



Ottawa, le 8 novembre 2002

MÉMORANDUM D19-12-1

En résumé

IMPORTATION DE VÉHICULES

1. Ce mémorandum a été modifié pour tenir compte des révisions du formulaire 13-0132 de Transports Canada, *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1*, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2000, et pour fournir des explications détaillées concernant les procédures associées à l'inscription des véhicules au Programme du Registraire des véhicules importés (RVI), qui est aussi entré en vigueur le 1^{er} octobre 2000.
2. Ce mémorandum comprend aussi les nouvelles procédures pour l'inscription et l'inspection des véhicules de récupération importés au Canada selon le Programme du RVI, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 2002, et le nouveau formulaire 13-0150 de Transports Canada, *Formulaire d'importation de véhicule pour pièces – Formulaire 3*, dont les modifications sont aussi entrées en vigueur le 1^{er} mars 2002



Imprimé au Canada



Ottawa, le 8 novembre 2002

MÉMORANDUM D19-12-1

IMPORTATION DE VÉHICULES

L'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) aide Transports Canada à appliquer la *Loi sur la sécurité automobile* et le *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* en s'occupant de l'application et du contrôle d'application des conditions en vertu desquelles les véhicules neufs et usagés peuvent être importés aux différents points d'entrée des douanes. La *Loi sur la sécurité automobile*, qui régit l'importation des véhicules, a été adoptée dans le but de limiter les risques de mort et de dommages corporels, matériels et environnementaux. L'ADRC a aussi le mandat de seconder l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) dans l'application de la *Loi sur la protection des végétaux* en assurant le respect des conditions d'importation des véhicules usagés aux différents points d'entrée des douanes. Cette loi régit l'importation des ennemis des végétaux qui peuvent se trouver dans la terre et les autres matières semblables qui sont transportées.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Législation	2
Lignes directrices et renseignements généraux	2
Exigences de Transports Canada	2
Définitions	3
Application	3
Véhicules qui doivent être inscrits au Programme du RVI	4
Véhicules fabriqués pour le marché des États-Unis	4
Véhicules de récupération	5
Véhicules loués	5
Véhicules conformes aux United States Federal Motor Vehicles Safety Standards – acquis dans des pays étrangers	5
Véhicules qui n'ont pas à être inscrits au Programme du RVI	5
Véhicules conformes aux NSVAC – Importateurs autorisés	5
Véhicules conformes aux NSVAC – Véhicules canadiens qui reviennent au pays	5
Véhicules conformes aux NSVAC – Programme de livraison à l'étranger du fabricant	6
Exemptions au Programme du RVI	6

Véhicules prohibés	7
Véhicules fabriqués pour un marché étranger	7
Véhicules du marché gris	7
Voitures prêtes à monter	7
Diplomates	7
Disposition visant les voyageurs en difficulté	8
Traitement	8
Retenue	8
Entreposage	8
Élimination	8
<i>Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1</i>	8
Immatriculation	9
<i>Tarif des douanes</i>	9
Exigences de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA)	9
Renseignements sur les pénalités	9
Renseignements supplémentaires	9
Fournitures liées au Programme	10
Annexe A – Traitement des véhicules devant être inscrits au Programme du RVI – Véhicules fabriqués pour le marché des États-Unis	
Annexe B – Traitement des véhicules non inscrits au Programme du RVI	
Annexe C – Véhicules de récupération	
Annexe D – <i>Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1</i>	
Annexe E – Liste des véhicules admissibles des États-Unis	
Annexe F – Liste des entreprises autorisées par Transports Canada pour l'importation de véhicules neufs fabriqués pour le marché canadien	
Annexe G – Importateurs autorisés par Transports Canada pour prédédouanement par l'ADRC	
Annexe H – Bureaux de douane désignés	
Annexe I – Transports Canada – Charte des véhicules	
Annexe J – Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC) Snowmobile Safety Certification Committee (SSCC)	

Législation

L'importation de véhicules au Canada est assujettie aux exigences précisées à cet égard dans la *Loi sur la sécurité automobile* et dans le règlement connexe, dans la *Loi sur la protection des végétaux* et dans le *Tarif des douanes*. Même si ce mémorandum traite plus particulièrement des exigences de Transports Canada et de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), on y mentionne brièvement les interdictions s'appliquant aux véhicules usagés et aux véhicules d'occasion en vertu du *Tarif des douanes*.

Loi sur la sécurité automobile

Le libellé de l'article 6 se lit comme suit :

6. L'importation par toute personne d'un véhicule d'une catégorie déterminée par règlement est subordonnée à l'observation des conditions prévues aux alinéas 5(1)a), b), d) et e).

Le libellé des alinéas 7(1)a) et b) et du paragraphe 7(2) se lit comme suit :

7. (1) Les articles 5 et 6 ne s'appliquent pas à l'importation de matériels qui, selon le cas :

- a) ne doivent être utilisés qu'à des fins promotionnelles ou expérimentales, pendant une période fixée par le ministre ou n'excédant pas un an, l'importateur ayant fait, selon les modalités réglementaires, une déclaration à cet effet;
- b) doivent être utilisés exclusivement par une personne de passage ou en transit au Canada.

(2) Sauf disposition contraire prévue par règlement et par dérogation aux articles 5 ou 6, un véhicule vendu aux États-Unis et non conforme à l'une de leurs prescriptions peut être importé si l'importateur déclare, selon les modalités réglementaires, que, avant sa présentation pour immatriculation sous le régime des lois d'une province, le véhicule sera rendu conforme à la prescription et sera attesté, selon les modalités réglementaires, conforme par la personne qui peut être désignée à ces fins par règlement.

Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles

Le libellé des alinéas 12(3)e) et f) se lit comme suit :

12.(3)e) dans le cas où la personne qui importe un véhicule le fait en vue de sa vente ou d'usages industriel, professionnel, commercial ou collectif ou à d'autres fins analogues, le véhicule est importé via l'un des bureaux de douane désigné à l'annexe VIII;

12.(3)f) l'importateur enregistre le véhicule auprès du Registraire des véhicules importés et fait une déclaration de la manière prévue au paragraphe (6).

Loi sur la protection des végétaux

Le libellé du paragraphe 7(1) se lit comme suit :

7.(1) Sauf en conformité avec les règlements, il est interdit d'importer au Canada, d'y laisser entrer ou d'en exporter toute chose qui soit est un parasite, soit est parasitée ou susceptible de l'être, soit encore constitue ou peut constituer un obstacle biologique à la lutte antiparasitaire, sans la présenter, avec les permis, certificats et autres documents réglementaires, à un inspecteur, conformément au paragraphe (2), au lieu fixé par un inspecteur ou par règlement.

Loi sur les douanes

Le libellé de l'article 101 se lit comme suit :

101. L'agent peut retenir les marchandises importées ou en instance d'exportation jusqu'à ce qu'il constate qu'il a été procédé à leur égard conformément à la présente loi ou à toute autre loi fédérale prohibant, contrôlant ou réglementant les importations ou les exportations, ainsi qu'à leurs règlements d'application.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Les véhicules qui sont présentés en vue de leur importation au Canada doivent satisfaire à toutes les exigences législatives applicables avant d'être dédouanés.

EXIGENCES DE TRANSPORTS CANADA

2. C'est à l'importateur qu'il incombe de déterminer si le véhicule qu'il est sur le point d'importer remplit toutes les conditions d'importation de Transports Canada. **Comme les exigences de Transports Canada peuvent être complexes, il faut que l'importateur communique directement avec ce ministère (ou avec le Registraire des véhicules importés [RVI], s'il y a lieu), pour savoir si le véhicule est admissible.**

3. Les importateurs qui consultent ce mémorandum doivent le faire en sachant qu'il renferme uniquement des lignes directrices et des renseignements généraux sur l'application douanière des exigences de Transports Canada se rapportant à l'importation et qu'il n'a pas été publié dans le but de remplacer la *Loi sur la sécurité automobile* et son règlement d'application.

4. L'ADRC aide Transports Canada en s'assurant que les véhicules remplissent les conditions d'importation avant d'en autoriser le dédouanement.

Définitions

5. Les définitions établies pour l'application de la *Loi sur la sécurité automobile* et des règlements connexes sont énumérées ci-après :

a) « importation commerciale » Marchandises importées au Canada dans le but de les vendre ou d'en faire un usage commercial, industriel, professionnel ou collectif ou à d'autres fins analogues.

b) « importation personnelle ou non commerciale » Véhicule acquis pour l'usage personnel de l'importateur.

c) « résident temporaire »

(1) Toute personne qui, sans être un résident du Canada, y réside temporairement dans l'un des buts suivants :

(i) y étudier dans un établissement d'enseignement,

(ii) y travailler pendant une période maximale de 36 mois,

(iii) y exercer des fonctions de prédédouanement pour le compte du gouvernement des États-Unis, en vertu de l'accord du 8 mai 1974 entre le gouvernement du Canada et celui des États-Unis d'Amérique sur le prédédouanement dans le domaine du transport aérien, et qui produit à son arrivée au Canada une carte ou un permis de travail valide du gouvernement du Canada attestant qu'elle est un employé du gouvernement des États-Unis exerçant de telles fonctions au Canada;

(2) le conjoint ou toute personne à charge de la personne visée au sous-alinéa 5c)(1)(i) ou (ii);

(3) le conjoint ou toute personne à charge de la personne visée au sous-alinéa 5c)(1)(iii), qui produit à son arrivée au Canada une carte ou un permis de travail valide du gouvernement du Canada attestant de ce statut de conjoint ou de personne à charge.

d) « visiteur » Toute personne qui n'est pas un résident permanent ou temporaire du Canada et qui entre au Canada pour une période d'au plus 12 mois.

e) « véhicule » Tout véhicule, qui peut circuler sur la route, à l'exclusion de ceux qui circulent exclusivement sur rail. Sont considérés comme des véhicules par Transports Canada : les répliques d'anciens modèles, les autobus, les châssis, les voitures de compétition, les motocyclettes, les véhicules de tourisme à usages multiples (p. ex. une autocaravane, une fourgonnette,

une mini-fourgonnette, un quatre-quatre ou une jeep), les voitures de tourisme, les limousines, les motocyclettes à usage restreint, les bicyclettes électriques, les motoneiges, les traîneaux de motoneige, les remorques (p. ex. un chariot utilitaire, à chevaux, porte-bateau ou porte-automobile), les remorques servant de monture à des appareils, les chariots de conversion, les camions et tous les autres véhicules réputés appartenir à une catégorie prescrite aux termes du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*.

f) « véhicule usagé » Tout véhicule qui a déjà été vendu au détail;

g) « véhicule neuf » Tout véhicule qui n'a jamais été vendu au détail et qui n'a jamais appartenu à qui que ce soit ou été enregistré.

h) « RVI » L'entreprise appelée « Registraire des véhicules importés » dont Transports Canada a retenu les services par contrat pour établir et réaliser un programme national d'inspection et d'attestation des véhicules.

i) « Programme du RVI » S'entend du programme national établi par Transports Canada en avril 1995 pour s'assurer que les véhicules admissibles qui ont été achetés aux États-Unis sont modifiés, inspectés et certifiés conformes aux normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada.

j) « bureau de douane désigné » S'entend des bureaux de douane désignés à l'annexe VIII du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* pour l'inscription des importations commerciales de véhicules au Programme du RVI avant leur dédouanement.

k) « bureau de douane non désigné » S'entend de tous les autres bureaux de douane qui ne sont pas considérés comme des bureaux désignés aux fins de l'inscription au Programme du RVI.

l) « véhicule construit suivant les normes canadiennes » Tout véhicule fabriqué selon les Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC).

Application

6. Les exigences de Transports Canada s'appliquent aux véhicules fabriqués aux États-Unis il y a moins de 15 ans et aux autobus fabriqués le 1^{er} janvier 1971 ou après cette date. Lisez la définition de « véhicule » à l'alinéa 5e).

7. Ce ne sont pas tous les véhicules fabriqués pour la vente aux États-Unis qui peuvent être importés au Canada. Pour savoir si un véhicule construit suivant les normes américaines est admissible, consultez l'annexe E.

8. Les conditions d'importation (p. ex. attestation, numéro d'identification du véhicule [NIV] et admissibilité) s'appliquant à chaque type de véhicule sont décrites à l'annexe I, où l'on trouve aussi des définitions des véhicules en question.

9. Le traitement des véhicules présentés en vue du dédouanement dépend de leur classement par Transports Canada dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- a) les véhicules qui **doivent** être inscrits au Programme du RVI;
- b) les véhicules qui **n'ont pas** à être inscrits au Programme du RVI.

10. Tous les autres véhicules (p. ex. les véhicules étrangers ayant moins de 15 ans et les véhicules du marché gris) ne peuvent être importés au Canada de façon permanente.

VÉHICULES QUI DOIVENT ÊTRE INSCRITS AU PROGRAMME DU RVI

Véhicules fabriqués pour le marché des États-Unis

11. Les véhicules ayant moins de 15 ans et les autobus fabriqués le 1^{er} janvier 1971 ou après cette date, qui ont été **initialement fabriqués pour le marché des États-Unis**, peuvent généralement être importés à condition :

- a) que le fabricant initial ait certifié (en apposant une étiquette de déclaration de conformité ou en donnant une assurance écrite à cet égard) que le véhicule est conforme aux normes des États-Unis (Federal Motor Vehicle Safety Standards ou FMVSS). La certification américaine figure normalement sur l'étiquette de déclaration de conformité comme il suit :

This vehicle conforms to the applicable federal motor vehicle safety, bumper and theft prevention standards in effect on the date of manufacture shown above.

ou

This vehicle conforms to all applicable U.S. federal motor vehicle safety standards in effect on the date of manufacture shown above.

Nota : Les voitures de tourisme et les camionnettes fabriquées par **Chrysler, Ford et General Motors** peuvent être importées au Canada même si elles ne portent pas l'étiquette de déclaration de conformité. Transports Canada a été informé par ces compagnies que lesdits véhicules ont été fabriqués aux États-Unis et respectent toutes les normes fédérales de sécurité des véhicules automobiles des États-Unis;

- b) dans le cas d'une motoneige, que le fabricant initial ait certifié (en apposant une étiquette de déclaration de conformité) que le véhicule est conforme aux normes

du Snowmobile Safety Certification Committee (SSCC) ou aux Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC) (voir l'annexe J);

- c) que le véhicule soit inscrit à l'annexe E comme véhicule « admissible »;

- d) qu'un NIV de 17 caractères ait été attribué au véhicule, conformément aux règles énoncées à cet égard dans les notes de l'annexe I;

- e) dans le cas d'un véhicule de récupération, qu'un exemplaire du certificat de titre ou de récupération attestant qu'il est considéré comme un véhicule soit présenté.

12. La marche à suivre pour le traitement des véhicules à inscrire au Programme du RVI est décrite à l'annexe A.

13. Les lieux désignés sont les bureaux de douane où les importations commerciales de véhicules doivent être inscrites au Programme du RVI en vertu du règlement. Cette restriction à l'importation ne s'applique qu'aux expéditions commerciales. Les voyageurs qui doivent s'inscrire au Programme du RVI peuvent le faire à n'importe quel bureau de douane, qu'il ait été désigné ou non. Si une expédition commerciale de véhicules est déclarée dans un bureau de douane non désigné, elle sera réacheminée vers le lieu désigné le plus proche. Toutefois, s'il s'agit d'une expédition ferroviaire, maritime ou aérienne, l'importateur pourra se présenter à un bureau non désigné pour l'inscription des véhicules au Programme du RVI.

14. Le Programme du RVI permet de s'assurer que les véhicules admissibles qui ont été fabriqués pour le marché des États-Unis seront modifiés, inspectés et certifiés conformes aux normes de sécurité canadiennes avant d'être immatriculés dans une province ou un territoire. Toutefois, certains des véhicules achetés ou acquis aux États-Unis ne peuvent être modifiés pour les rendre conformes aux normes canadiennes et ne peuvent être importés (voir l'annexe E).

15. Des frais d'adhésion au Programme du RVI sont exigés par le RVI pour chaque véhicule inscrit à ce programme. Les importateurs ont un délai de 45 jours pour apporter les modifications nécessaires et faire examiner le véhicule dans un centre d'inspection approuvé par le RVI.

16. Lorsque les importateurs inscrivent leurs véhicules au Programme du RVI, ils le font en sachant qu'il pourrait être impossible de les modifier de façon à les rendre conformes aux Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada (case 17 du *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1*). Si un véhicule ne peut être modifié, le RVI avise l'importateur que le véhicule doit être exporté.

Véhicules de récupération

17. Les véhicules de récupération peuvent être importés comme véhicules ou comme pièces ou ferraille. Consultez l'annexe C pour les exigences et le traitement s'appliquant à ces deux types d'importation.

Véhicules loués

18. Il peut arriver que des immigrants ou des résidents revenant au pays demandent à importer des véhicules loués en provenance des États-Unis. Pour être importés de façon permanente, ces véhicules doivent remplir les conditions d'importation de Transports Canada, p. ex. être inscrits au Programme du RVI. Si le véhicule loué est un véhicule prohibé, il ne pourra pas être importé.

19. L'importateur devrait communiquer avec la société de location pour l'aviser de l'importation prochaine du véhicule et des modifications qui seront faites pour le rendre conforme aux normes de sécurité canadiennes (inscription au Programme du RVI). Toutefois, les douanes n'ont pas l'obligation d'exiger qu'une preuve de cet avis soit présentée par le voyageur.

Véhicules conformes aux United States Federal Motor Vehicles Safety Standards – acquis dans des pays étrangers

20. Les véhicules acquis dans des pays étrangers autres que les États-Unis, et qui ont été conçus, fabriqués, testés et certifiés conformes aux United States Federal Motor Vehicle Safety Standards, et qui portent l'étiquette de déclaration de conformité apposée par le fabricant original, **peuvent** être éligibles à l'importation au Canada à condition que les véhicules n'aient pas été modifiés et que la certification du fabricant original soit encore apposée sur les véhicules.

21. Ces véhicules sont traités par Transports Canada comme s'ils étaient importés des États-Unis et, **s'ils sont admissibles**, seraient inscrits au Programme du RVI.

Nota : S'il s'agit de véhicules automobiles usagés ou d'occasion qui ont été fabriqués antérieurement à l'année civile pendant laquelle ils seraient importés au Canada, ils pourraient être prohibés. Le *Règlement sur les véhicules automobiles usagés ou d'occasion* prévoit des exceptions. Ces exceptions sont décrites dans le memorandum D9-1-11, *Importation de véhicules automobiles usagés ou d'occasion*.

VÉHICULES QUI N'ONT PAS À ÊTRE INSCRITS AU PROGRAMME DU RVI

22. Les véhicules qu'il n'est pas nécessaire d'inscrire au Programme du RVI sont ceux qui sont conformes aux Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC) ou qui sont exemptés parce qu'ils remplissent les conditions précisées plus loin.

Véhicules conformes aux NSVAC – Importateurs autorisés

23. Transports Canada autorise certains importateurs commerciaux à importer des véhicules qui ont été fabriqués expressément pour le marché canadien, à condition que ces véhicules soient neufs, qu'ils n'aient jamais appartenu à qui que ce soit ou été immatriculés et que le fabricant les ait certifiés conformes aux Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada. Consultez la liste de ces importateurs aux annexes F et G.

24. Le nom commercial des importateurs autorisés indiqué dans les annexes F et G devrait correspondre à celui de l'importateur officiel figurant dans les documents de déclaration des douanes. Les types de véhicules qu'un importateur autorisé peut importer et les fabricants de ces véhicules sont mentionnés à l'annexe G.

Nota : Dans le cas des importateurs qui ne sont pas inscrits à l'annexe F ou G ou dont l'importation ne répond pas aux critères de l'annexe G pour ce qui est du type de véhicule ou du fabricant, une autorisation écrite de Transports Canada doit être présentée pour que l'importateur soit considéré comme un importateur autorisé.

25. Les importateurs autorisés dont le nom figure aux annexes F et G peuvent utiliser le Système d'examen avant l'arrivée (SEA). Lorsqu'un courtier présente des documents du SEA pour un importateur nommé à l'annexe G, ce courtier ou l'importateur autorisé produit un *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1*, dûment rempli, et reçoit les copies blanches et or de ce formulaire au moment de la mainlevée. Les courtiers ont la responsabilité de veiller à ce que leurs clients aient des copies du formulaire. Quant au transporteur ou au chauffeur, il reçoit une photocopie estampillée de la facture, à titre de reçu attestant de la décision de mainlevée, mais aucune copie du formulaire.

Nota : Lorsqu'on a pris une décision de mainlevée à l'égard d'une expédition et que celle-ci n'arrive pas, le *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1* **doit** être retiré et annulé et peut être renvoyé au courtier après l'annulation.

Véhicules conformes aux NSVAC – Véhicules canadiens qui reviennent au pays

26. Pour l'application des règlements de Transports Canada, lorsque d'anciens résidents du Canada reviennent au pays accompagnés de leur véhicule après avoir travaillé ou vécu à l'étranger, ils sont dispensés de l'obligation d'inscrire ce véhicule au Programme du RVI à condition :

- a) que le fabricant initial ait certifié que le véhicule est conforme aux NSVAC;
- b) que l'ancien résident soit en mesure de prouver que **c'est lui** qui a acheté ou immatriculé le véhicule au Canada avant son départ;

c) que le véhicule n'ait subi aucune transformation importante durant son séjour à l'étranger.

27. Les véhicules construits suivant les normes canadiennes qui ont été exportés aux États-Unis de façon permanente, p. ex. dans le cas d'une reprise ou d'une vente ayant entraîné un transfert de propriété, et qu'une autre personne présente ensuite aux douanes dans le but de les importer, ne sont pas considérés comme des véhicules canadiens revenant au pays pour l'application des règlements de Transports Canada. Ces véhicules ne peuvent être libérés avant d'avoir été inscrits au Programme du RVI.

Nota : Lorsqu'une personne exporte temporairement un véhicule fabriqué suivant les normes canadiennes pour y apporter des modifications, il peut y avoir des répercussions au niveau de la certification de conformité aux NSVAC. Selon la nature et l'étendue des modifications, il se pourrait qu'une certification additionnelle de l'entreprise ayant effectué les travaux soit exigée pour que le véhicule soit encore jugé conforme aux NSVAC. Sans une telle certification, le véhicule ne pourra pas être admis à titre de véhicule fabriqué suivant les normes canadiennes et devra être exporté. Par exemple, les véhicules transformés en limousines et les véhicules modifiés pour qu'on puisse y accéder en fauteuil roulant sont considérés comme ayant subi des modifications importantes. Avant d'en autoriser la mainlevée, les douanes devront communiquer avec Transports Canada pour que ce ministère en détermine l'admissibilité.

Véhicules conformes aux NSVAC – Programme de livraison à l'étranger du fabricant

28. Les voyageurs peuvent prendre des dispositions en vue d'acheter un véhicule qu'ils iront chercher eux-mêmes à l'usine du fabricant étranger. Ce véhicule pourra être importé à titre de véhicule fabriqué suivant les normes canadiennes à condition :

- a) que le fabricant initial ait certifié qu'il est conforme aux NSVAC en y apposant une étiquette de déclaration de conformité ou en donnant une assurance écrite à cet égard;
- b) d'être neuf (l'importateur en étant le premier propriétaire).

Exemptions au Programme du RVI

29. Une exemption de l'application des Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada, au point d'entrée au Canada, est accordée dans les circonstances suivantes :

- a) les véhicules ont au moins 15 ans ou sont des autobus fabriqués avant le 1^{er} janvier 1971, et l'importateur est en mesure de le prouver;
- b) les véhicules sont importés temporairement par :

(1) les visiteurs pour une période ne dépassant pas 12 mois; les résidents temporaires tels que les étudiants acceptés dans un établissement d'enseignement, pour la durée de leurs études au Canada, ou les personnes possédant un permis ou une autorisation de travail valide pour une période ne dépassant pas 36 mois;

(2) les diplomates, si le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international leur a remis une autorisation écrite, pour la durée de leur affectation au Canada;

(3) le personnel des forces étrangères, pour la durée de leur affectation au Canada;

(4) le personnel du prédédouanement des États-Unis et des personnes à leur charge, pour la durée de l'affectation de l'agent au Canada.

Nota : La personne qui importe temporairement un véhicule dans l'une de ces situations ne peut le vendre ou s'en départir de toute autre façon durant son séjour au Canada, et doit quitter le pays à l'expiration de son visa de travail, d'études, ou du délai prescrit sur son document des douanes ou de l'immigration. À l'expiration du délai, le véhicule n'est plus admissible à l'importation temporaire et doit être exporté. Si la situation temporaire de la personne qui importe un véhicule change durant son séjour au Canada, le véhicule devra être importé de façon permanente, **s'il est admissible**, ou être exporté.

c) les véhicules sont importés temporairement à des fins d'exposition, de démonstration, d'évaluation ou d'essai ou à d'autres fins semblables; **l'importateur doit présenter une autorisation écrite de Transports Canada**, c'est-à-dire une copie de l'annexe VII du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* signée par Transports Canada. Ces véhicules ne peuvent être vendus, loués ou affectés à d'autres usages que ceux qui sont déterminés par Transports Canada et doivent être réexportés à la date précisée. Transports Canada a défini les termes « exposition », « démonstration », « évaluation ou essai » et « fins spéciales » comme suit :

(1) « exposition » Toute manifestation au cours de laquelle les véhicules de divers fabricants ou producteurs sont exposés (p. ex. les salons de l'automobile);

(2) « démonstration » Présentation de modèles ou de types de véhicules à des clients éventuels ou autres activités promotionnelles (telles que la présentation de prototypes);

(3) « évaluation ou essai » Vérification du bon fonctionnement d'un véhicule ou de son efficacité

dans un environnement donné ou dans des circonstances particulières (p. ex. les essais par temps froid). **Les importateurs qui présentent peu de risques (pour lesquels aucune documentation douanière ou aucun dépôt de garantie n'est exigé) et qui sont inscrits au Programme des essais par temps froid sont dispensés de l'obligation de présenter une autorisation écrite de Transports Canada** (voir les avis des douanes portant sur ce programme);

(4) « fins spéciales » Importation de véhicules en vue d'autres travaux de fabrication avant leur exportation, en vue de travaux ou d'opérations qui exigent un véhicule spécialement conçu pour des productions de l'industrie du spectacle, des projets de génie civil ou des travaux, ou opérations semblables.

d) les véhicules sont des véhicules de travail :

(1) seuls les véhicules qui répondent à la définition d'un véhicule de travail peuvent être importés sans être conformes aux NSVAC. Lisez cette définition à l'annexe I;

(2) les véhicules et matériels agricoles (p. ex. les tracteurs et les épanduses) ne sont pas considérés comme des véhicules pour l'application des règlements de Transports Canada et ne sont pas assujettis aux conditions d'importation de ce ministère;

e) les véhicules qui transitent par le Canada et qui :

(1) ne sont pas destinés à la consommation au Canada;

(2) ne s'y trouvent qu'en vue de leur importation dans un autre pays

(3) ne seront pas modifiés pendant leur séjour au Canada.

30. La marche à suivre pour le traitement des véhicules non inscrits au Programme du RVI est décrite à l'annexe B, p. ex. visiteur, résident temporaire, véhicule de travail, véhicule qui a au moins 15 ans.

VÉHICULES PROHIBÉS

Véhicules fabriqués pour un marché étranger

31. Les véhicules ayant moins de 15 ans et les autobus fabriqués le 1^{er} janvier 1971 ou après cette date, qui ont été construits pour un marché étranger (autre que celui des États-Unis), ne sont pas conformes aux Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada et ne peuvent être importés **à moins** de remplir les conditions d'exemption précisées au paragraphe 29.

Véhicules du marché gris

32. Les véhicules du marché gris sont des véhicules répondant à une des spécifications étrangères et dont la conformité est certifiée à nouveau par une société aux États-Unis. Ils ont été initialement fabriqués pour le marché domestique d'un pays étranger et ont ensuite été importés aux États-Unis, où ils ont été modifiés dans le but de les rendre conformes aux normes de sécurité et de contrôle antipollution des États-Unis. On peut les reconnaître grâce à l'étiquette apposée par l'entreprise des États-Unis qui a fait les modifications, laquelle indique qu'ils ont été « importés » et « modifiés » pour les rendre conformes aux normes des États-Unis. Il se peut que ces véhicules n'aient pas d'étiquette de conformité. Ils ne peuvent être importés au Canada et doivent être traités conformément aux paragraphes 40 et 41.

Voitures prêtes à monter

33. Les véhicules prêts à monter sont considérés comme des véhicules, qu'ils aient été entièrement montés au moment de leur présentation à l'importation ou qu'ils soient présentés sous la forme de véhicules prêts à monter.

34. Comme ces voitures ne remplissent pas les conditions d'importation en ce qui concerne l'étiquette de déclaration de conformité, le NIV de 17 caractères ou le statut d'admissibilité, elles ne peuvent être importées à moins d'avoir été montées il y a plus de 15 ans et à condition que l'importateur puisse le prouver, p. ex. au moyen d'un document d'enregistrement. C'est la date du **montage** de la réplique et non son année automobile ou la date de fabrication de la voiture donnée qui sert à déterminer l'âge du véhicule. En cas de doute, il faudra communiquer avec Transports Canada pour que ce ministère détermine si la voiture est admissible.

Diplomates

35. Les diplomates sont inscrits comme résidents temporaires, et un *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1* indiquant toutes les restrictions relatives à l'élimination leur est délivré.

36. Les véhicules non conformes qui sont importés temporairement par des diplomates sont exemptés de l'application des restrictions de Transports Canada à condition que le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) leur ait remis une autorisation écrite, pour la durée de leur affectation au Canada, et que les véhicules soient exportés à la fin de leur affectation. Toutefois, dès que l'importation n'est plus temporaire, les règles de Transports Canada s'appliquent, et les véhicules doivent être exportés ou importés de façon permanente **s'ils** remplissent les conditions d'admissibilité.

37. Pour obtenir plus de renseignements à cet égard, consultez le mémorandum D21-1-1, *Privilèges douaniers accordés aux missions diplomatiques, aux postes consulaires et aux organisations internationales (numéro tarifaire 9808.00.00)*.

Disposition visant les voyageurs en difficulté

38. En cas d'urgence ou de circonstances imprévues, l'importation temporaire de véhicules prohibés peut être autorisée, mais cette disposition **s'applique uniquement aux voyageurs**. Le traitement se fait alors conformément au mémorandum D2-4-1, *Importation temporaire de moyens de transport par des résidents du Canada*.

39. Dans le cas des importations commerciales, l'importation temporaire de véhicules prohibés, en cas d'urgence ou de circonstances imprévues, n'est pas autorisée.

Traitement

40. Les véhicules qui ne remplissent pas les conditions d'importation de Transports Canada ne peuvent être importés. Dans ce cas, les douanes :

- a) soit refusent la demande d'admission;
- b) soit retiennent le véhicule.

41. Les véhicules prohibés qui sont retenus sont soit réexportés ou abandonnés à la Couronne par l'importateur, soit confisqués au profit de la Couronne.

Retenue

42. En vertu de l'article 101 de la *Loi sur les douanes*, les inspecteurs des douanes ont le pouvoir de retenir les véhicules prohibés qui ne remplissent pas les conditions d'importation de Transports Canada.

43. Les véhicules retenus qui ont été présentés par des voyageurs sont inscrits sur le formulaire K24, *Reçu global pour éléments non monétaires*, et ceux qui ont été présentés par des importateurs commerciaux sont inscrits sur le formulaire K26, *Avis de retenue*, et les documents de déclaration en détail devant servir à la mainlevée seront rejetés. Il faut préciser sur ces formulaires que le véhicule est retenu pour infraction à la *Loi sur la sécurité automobile* ou à ses règlements et doit être réexporté ou détruit. Un exemplaire du formulaire K24 ou K26 est ensuite transmis à Transports Canada pour l'aviser de la retenue.

Entreposage

44. Les lignes directrices et les procédures décrites dans le mémorandum D4-1-5, *Règlement sur l'entreposage des marchandises*, s'appliquent à tous les véhicules retenus qui n'ont pas encore été éliminés.

45. Les importateurs peuvent appeler de la décision des douanes de retenir un véhicule en communiquant avec Transports Canada.

46. Le délai d'entreposage précisé dans le mémorandum D4-1-5 doit être respecté à moins que Transports Canada n'autorise une prorogation de ce délai. C'est à l'importateur qu'il incombe de payer les frais associés à l'entreposage.

Élimination

47. Les véhicules prohibés qui ont été abandonnés ou confisqués au profit de la Couronne sont détruits par compaction ou coupés en dés sous la surveillance des douanes.

FORMULAIRE D'IMPORTATION DE VÉHICULE – FORMULAIRE 1

48. Le nouveau *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1*, publié en octobre 2000, est reproduit à l'annexe D.

49. Ce formulaire doit être rempli pour tous les véhicules importés au Canada, à l'**exception** des véhicules suivants :

- a) les véhicules des importateurs autorisés inscrits à l'annexe F;
- b) les véhicules des touristes ou des personnes en visite au Canada (à moins qu'il s'agisse de diplomates, de titulaires de permis de travail ou de visas d'étudiant ou d'autres personnes tenues d'immatriculer leur véhicule dans une province ou un territoire);
- c) les véhicules et les matériels agricoles;
- d) les véhicules en transit;
- e) les véhicules importés dans le cadre du Programme des essais par temps froid, par des importateurs présentant peu de risques, comme il est précisé au paragraphe 29c)(iii).

50. Les importateurs autorisés inscrits à l'annexe G sont tenus de présenter un *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1* pour obtenir la mainlevée, mais ils peuvent en remplir un seul et y joindre la liste des véhicules visés, au lieu d'en présenter un pour chaque véhicule. Les données à inclure sur la feuille de décomposition comprennent le numéro d'identification, la marque, le modèle, la date de fabrication et la catégorie de chacun des véhicules qui sont importés. Cette feuille sera estampillée par les douanes au moyen du timbre dateur d'un bureau de douane et sera annotée pour y indiquer le numéro de transaction.

51. Les instructions concernant la section Avis aux autorités provinciales/territoriales d'immatriculation K22 du *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1*, figurent dans le mémorandum D2-6-2, *Restrictions visant la*

disposition de véhicules importés – Formulaire 13-0132, Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1.

Immatriculation

52. Tout *Formulaire d'importation de véhicule – formulaire 1* dûment rempli doit porter deux estampilles. Dans le cas des véhicules qui **n'ont pas** à être inscrits au Programme du RVI, les douanes estampillent la section K22 et la case 16, et dans le cas des véhicules qui **doivent être** inscrits au Programme du RVI, elles estampillent la section K22, et la case 17 est estampillée par le centre d'inspection du RVI.

TARIF DES DOUANES

53. Le numéro tarifaire 9897.00.00 du *Tarif des douanes* interdit d'importer des véhicules usagés ou d'occasion, mais des exceptions sont prévues dans le *Règlement sur les véhicules automobiles usagés ou d'occasion*. Ces exceptions sont décrites dans le mémorandum D9-1-11, *Importation de véhicules automobiles usagés ou d'occasion*.

54. Toutefois, **tous les véhicules importés doivent remplir les conditions d'importation de Transports Canada**, même si leur importation n'est pas prohibée par les douanes.

EXIGENCES DE L'AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS (ACIA)

55. Les véhicules usagés, les matériels agricoles, ainsi que les véhicules et matériels de terrassement connexes, sont souvent contaminés, à cause de la terre et des débris semblables qui s'y trouvent, lorsqu'ils arrivent d'un autre territoire que celui de la zone continentale des États-Unis. Un grand nombre de parasites de végétaux exotiques peuvent être transportés dans la terre et les matières semblables et nuire ainsi à la production agricole du Canada en entraînant des pertes financières.

56. Des conditions d'importation ainsi que des procédures et des frais d'inspection visant à prévenir l'importation et la propagation au Canada de parasites susceptibles de nuire aux végétaux sont prévus pour les véhicules suivants :

- a) les véhicules et matériels agricoles usagés, y compris les instruments aratoires, les contenants et les transporteurs;
- b) les véhicules et matériels de terrassement, y compris les instruments, les outils, les contenants et les transporteurs;
- c) les véhicules de tourisme et de plaisance qui sont usagés;

d) le matériel militaire usagé.

57. Toutes les marchandises réglementées doivent être lavées dans leur pays d'origine pour les débarrasser de toute trace de sable, de terre ou de matières végétales.

58. Les expéditions originaires de l'État américain d'Hawaï ou d'autres pays que les États-Unis seront renvoyées à l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) au premier point d'arrivée pour que ce ministère en autorise la mainlevée.

RENSEIGNEMENTS SUR LES PÉNALTÉS

59. Toute entreprise qui contrevient à la *Loi sur la sécurité automobile* commet une infraction et encourt :

- a) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 100 000 \$;
- b) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, une amende maximale de 1 000 000 \$.

60. Tout particulier qui contrevient à la *Loi sur la sécurité automobile* commet une infraction et encourt :

- a) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 2 000 \$ ou une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 6 mois, ou les deux;
- b) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, une amende maximale de 10 000 \$ ou une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 2 ans, ou les deux.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

61. Pour obtenir des renseignements sur les conditions d'importation de Transports Canada s'appliquant aux véhicules fabriqués pour le marché des États-Unis ou sur le Programme du RVI, les clients doivent communiquer avec la personne-ressource suivante :

Registraire des véhicules importés
405 The West Mall
5^e étage
Toronto ON M9C 5K7

Téléphone : 1 888 848-8240 (appel sans frais à partir du Canada ou des États-Unis) ou (416) 626-6812 (tous les autres pays)

Télécopieur : 1 888 346-8235

Site Web : www.riv.ca

62. Pour obtenir des renseignements sur les conditions d'importation de Transports Canada s'appliquant aux véhicules fabriqués pour des marchés autres que ceux des

États-Unis ou du Canada, pour devenir un importateur autorisé ou pour transmettre des avis de retenue par télécopieur, il faut communiquer avec la direction suivante :

Direction de la sécurité routière et de la réglementation automobile

Transports Canada
Place de Ville, tour C
330, rue Sparks
8^e étage
Ottawa ON K1A 0N5

Téléphone : 1 800 333-0371 (appel sans frais à partir du Canada et des États-Unis) ou (613) 998-8616
Télécopieur : (613) 998-4831
Site Web : www.tc.gc.ca

63. Pour obtenir des renseignements sur les exigences de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), il faut communiquer avec l'un des centres de service d'importation (CSI) mentionnés ci-après :

CSI de l'Est (Montréal)

Téléphone : 1 877 493-0468 (appel sans frais à partir du Canada ou des États-Unis)
1 514 493-0468 (pour tous les autres pays)
Télécopieur : (514) 493-4103

CSI du Centre (Toronto)

Téléphone : 1 800 835-4486 (appel sans frais à partir du Canada ou des États-Unis)
1 905 612-6285 (pour tous les autres pays)
Télécopieur : (905) 612-6280

CSI de l'Ouest (Vancouver)

Téléphone : 1 888 732-6222 (appel sans frais à partir du Canada ou des États-Unis)
1 604 666-7042 (pour tous les autres pays)
Télécopieur : (604) 541-3373
Site Web de l'ACIA : www.cfia-acia.agr.ca

64. Les questions ou les plaintes concernant l'administration et les procédures douanières doivent être adressées au bureau de douane le plus proche.

FOURNITURES LIÉES AU PROGRAMME

65. Les bureaux de douane peuvent commander les fournitures liées au Programme (*Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1*), les enveloppes de paiement RVI, les affiches du RVI, la brochure du RVI intitulée *Comment importer un véhicule au Canada, Formulaire d'importation de véhicule pour pièces – Formulaire 1*, aux centres de distribution régionaux.

66. Lorsque les bureaux de douane commandent des fournitures liées au Programme, ils doivent s'assurer de citer les numéros des Systèmes administratifs d'entreprise (SAE) suivants :

- a) pour le *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1* : 13-0132-1, n° de SAE 20013821
- b) pour les enveloppes : 13-0132-2, n° de SAE 20013822
- c) pour les affiches : 13-0132-3, n° de SAE 20013823
- d) pour les brochures en anglais : 13-0132-4, n° de SAE 20013824
- e) pour les brochures en français : 13-0132-4, n° de SAE 20013865
- f) pour les « *Formulaire d'importation de véhicule pour pièces – Formulaire 3* » : 13-0150, n° de SAE 20018931

67. Les bureaux de douane peuvent aussi obtenir la brochure intitulée *Importation d'un véhicule au Canada* publiée par l'ADRC, de leur centre de distribution régional en citant RC4140.

68. Les importateurs peuvent obtenir le *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1* et le *Formulaire d'importation de véhicule pour pièces – Formulaire 3* directement de Transports Canada en envoyant leur commande à l'adresse indiquée au paragraphe 62.

ANNEXE A

**TRAITEMENT DES VÉHICULES DEVANT ÊTRE INSCRITS
AU PROGRAMME DU RVI –
VÉHICULES FABRIQUÉS POUR LE MARCHÉ DES ÉTATS-UNIS**

IMPORTATEUR/COURTIER	BUREAU DE DOUANE
<p>1. Se rapporter au bureau de douane.</p> <p>4. Remplir les cases 1 à 15 et 17 du <i>Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1</i>, remplir les renseignements se rapportant au paiement et autre dans la case 17, signer et inscrire la date dans la case 17.</p>	<p>2. S'assurer que le véhicule n'est pas assujéti à une disposition d'importation dans les cas visés à l'annexe B (véhicules qu'il n'est pas nécessaire d'inscrire au Programme du RVI) ou qu'il n'est pas un véhicule étranger inadmissible (par ex. fabriqué pour satisfaire aux normes de sécurité d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis et de moins de 15 ans ou est un autobus fabriqué après le 1^{er} janvier 1971).</p> <p>3. Diriger les expéditions commerciales de véhicules devant être inscrits au Programme du RVI au bureau désigné le plus près pour s'y inscrire.</p> <p>5. S'assurer que les cases 1 à 15 du <i>Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1</i> sont remplies.</p> <p>6. Vérifier si le véhicule est admissible en consultant l'annexe E ou en communiquant avec le RVI au 1 800 575-0465 ou au 1 800 691-5911 (pour le Québec seulement).</p> <p>7. Vérifier le certificat de titre ou de récupération et vérifier si les renseignements sur le véhicule, l'importateur ou le vendeur sont les mêmes que ceux qui paraissent sur la documentation à l'appui (le certificat de titre ou de récupération, le permis, le contrat de vente, la facture, etc.).</p> <p>8. S'assurer que la déclaration dans la case 17 est signée par l'importateur ou son courtier (et non pas le chauffeur ou autre).</p> <p>9. Examiner le véhicule pour l'étiquette de conformité appropriée, le NIV de 17 caractères, et s'assurer que les renseignements sur le formulaire et les documents à l'appui correspondent à l'information sur le véhicule.</p> <p>10. Biffer la case 16.</p>

IMPORTATEUR/COURTIER	BUREAU DE DOUANE
<p>16. Si le paiement doit être envoyé dans une enveloppe de paiement RVI, poster le paiement.</p> <p>17. Procéder aux modifications exigées pour satisfaire aux normes de sécurité canadiennes et faire inspecter le véhicule dans un centre d'inspection du RVI dans les 45 jours.</p>	<p>11. Faciliter le paiement des frais du RVI :</p> <p><i>a)</i> pour le paiement par carte de crédit, téléphoner au RVI au numéro 1 800 575-0465 ou au 1 800 691-5911 (pour le Québec seulement) pour obtenir un numéro d'autorisation de carte de crédit, et inscrire le numéro d'autorisation dans la case 17;</p> <p><i>b)</i> si le paiement est fait par chèque ou sous une autre forme, donner une enveloppe de paiement RVI à l'importateur; s'assurer que l'option d'enveloppe de paiement dans la case 17 a été choisie, et aviser l'importateur que le paiement doit être fait au Registraire des véhicules importés, d'inscrire le numéro de contrôle du <i>Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1</i> (dans le coin, en haut, à droite), et de poster l'enveloppe une fois rendu à l'intérieur du pays.</p> <p>12. Remplir la section K22 :</p> <p><i>a)</i> choisir la restriction appropriée quant à l'élimination du véhicule;</p> <p><i>b)</i> citer le numéro de transaction des douanes;</p> <p><i>c)</i> apposer les initiales, le numéro d'insigne et le timbre dateur du bureau de douane sur toutes les copies.</p> <p>Nota : Ne pas apposer de timbre dateur dans les cases 16 et 17.</p> <p>13. Envoyer le <i>Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1</i> et une copie du certificat de titre ou de récupération par télécopieur au numéro 1 888 346-8235.</p> <p>14. Distribuer les copies du formulaire de la façon suivante :</p> <p><i>a)</i> remettre l'original et la copie de l'importateur à l'importateur (blanche et or);</p> <p><i>b)</i> conserver la copie de l'ADRC (canari);</p> <p><i>c)</i> mettre la copie du RVI (rose) dans une enveloppe de paiement RVI et l'envoyer au RVI par la poste dans les 24 heures suivant l'inscription.</p> <p>15. Traiter le véhicule et accorder la mainlevée selon les procédures douanières normales.</p>

ANNEXE C

VÉHICULES DE RÉCUPÉRATION

1. Le 1^{er} mars 2002, Transports Canada a mis en application un nouveau programme pour les véhicules de récupération. Le nouveau programme pour les véhicules de récupération s'applique uniquement aux véhicules de moins de 15 ans et aux autobus qui ont été fabriqués le ou après le 1^{er} janvier 1971 et qui sont certifiés pour les États-Unis. Les véhicules en provenance de pays autres que les États-Unis ne sont pas admissibles à ce programme.

2. Compte tenu de la mention officielle inscrite sur le document intitulé *Certificate of Title* ainsi que sur la *Liste des véhicules admissibles des États-Unis (CL9203)* de Transports Canada, les importateurs de véhicules pour la récupération ont plus de flexibilité au moment de l'importation quant à leur déclaration sur l'usage qu'ils entendent faire de ces véhicules, à savoir s'ils seront « reconstruits » ou démontés pour les « pièces ».

3. Aux fins de ce programme, « véhicule de récupération » est l'expression utilisée pour désigner les véhicules ayant été endommagés par une collision, un incendie, une inondation, un accident, une entrée par effraction ou par tout autre événement nécessitant une réparation dont le coût dépasserait une valeur raisonnable, telle que déterminée par les autorités d'immatriculation compétentes d'un État américain ou par une compagnie d'assurance agréée.

Notes :

Toute entrée de véhicules motorisés au Canada en provenance des États-Unis doit être accompagnée d'une attestation de sortie du service des douanes américaines. L'étampe de la douane américaine sur le « certificat de titre » (*Certificate of Title*) ou le « certificat de récupération » (*Salvage Certificate of Title*) suffit.

Le RVI fournira le numéro d'identification du véhicule (NIV) de chaque véhicule importé suivant ce programme à toutes les autorités d'immatriculation compétentes provinciales et territoriales.

Aux fins de ce programme, un *Salvage Certificate of Title* est un document officiel d'un État américain indiquant la propriété et le statut du véhicule. Seuls les **documents originaux** ou une **copie notariée des documents originaux** seront acceptés. Toutefois, les inspecteurs des douanes ne retiennent pas les originaux ou les copies notariées. Des photocopies sont envoyées au RVI.

Les **véhicules importés pour les pièces** n'ont pas besoin d'être munis d'une étiquette de déclaration de conformité ni d'une lettre du fabricant tenant lieu de déclaration de conformité. Le véhicule **doit**, cependant, porter un NIV reconnaissable.

Véhicules de récupération importés pour être reconstruits (États-Unis seulement)

4. Les véhicules de récupération importés pour être reconstruits doivent être accompagnés du document intitulé *Salvage Certificate of Title* émis par les autorités d'immatriculation compétentes d'un État américain ou par une compagnie d'assurance agréée. Afin d'être considéré comme un véhicule de récupération réparable, ce document **ne doit pas** porter la mention « pièces seulement » (*parts only*), « pièces » (*parts*), « rebut » (*junk*), « irréparable » (*unrebuildable/irreparable*), « ferraille » (*scrap*), ou toute autre mention similaire. La mention « perte totale » (*total loss*) est utilisée pour désigner un véhicule endommagé nécessitant une réparation dont le coût dépasserait une valeur raisonnable, mais le véhicule peut être reconstruit.

5. Le véhicule doit être admissible suivant la *Liste des véhicules admissibles des États-Unis (CL9203)* publiée par Transports Canada. Les véhicules de récupération importés pour être reconstruits qui répondent à ces critères seront traités selon le système du Registraire des véhicules importés de la façon suivante :

- a) l'importateur devra inscrire le véhicule au Programme du RVI au moment de l'importation en complétant le *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1* et en présentant à l'agent des douanes un *Salvage Certificate of Title* émis par les autorités d'immatriculation compétentes d'un État américain ou par une compagnie d'assurance agréée;
- b) le véhicule devra être reconstruit suivant les exigences provinciales/territoriales pour la reconstruction des véhicules de récupération;
- c) le véhicule devra être modifié pour le rendre conforme aux Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada;
- d) le véhicule devra passer l'inspection finale par le RVI avant d'être immatriculé par une province ou un territoire.

6. Les frais d'inscription au Programme du RVI, payables par l'importateur dans le cadre de ce programme, sont de 182 \$CAN dans toutes les provinces sauf au Québec où ils sont de 197 \$CAN (toutes taxes comprises). Le véhicule devra être reconstruit dans le délai d'un an après son importation au Canada. Le véhicule doit être pleinement opérationnel et rendu conforme aux normes canadiennes avant d'être présenté pour l'inspection finale par le RVI. Le véhicule peut être vendu pendant la période de 12 mois allouée pour sa reconstruction et sa mise en conformité. Cependant, la période d'un an ne sera pas prolongée de ce fait. L'importateur original demeure responsable de la mise en conformité du véhicule et de sa présentation pour inspection par le RVI.

7. Si jamais le véhicule est démonté pour les pièces au lieu d'être reconstruit, l'importateur devra immédiatement avvertir le RVI afin que celui-ci puisse en informer les autorités d'immatriculation. Aucun remboursement des frais du RVI ne pourra être obtenu puisque des frais administratifs additionnels seront encourus par le RVI pour informer les autorités d'immatriculation provinciales et territoriales.

Véhicules importés pour les pièces (États-Unis seulement)

8. Tous les véhicules (endommagés ou intacts, entiers ou partiels), qu'ils soient admissibles ou inadmissibles suivant la *Liste des véhicules admissibles des États-Unis* (CL9203) publiée par Transports Canada, peuvent être importés pour les pièces. Ils doivent être inscrits au Programme du RVI. **Les véhicules inadmissibles suivant la liste CL9203 doivent cependant être accompagnés d'un *Salvage Certificate of Title* émis par les autorités d'immatriculation compétentes d'un État américain ou par une compagnie d'assurance agréée.** L'importateur devra remplir le *Formulaire d'importation de véhicule pour pièces – Formulaire 3* et le présenter à l'agent des douanes au moment de l'importation, accompagné de l'original du document américain *Certificate of Title* ou *Salvage Certificate of Title*.

9. Les véhicules importés pour les pièces n'ont pas à être rendus conformes aux normes canadiennes et n'ont pas à être inspectés par le RVI puisqu'ils ne pourront jamais être immatriculés au Canada. **Un véhicule déclaré pour les pièces conservera ce statut en permanence et le véhicule ne pourra jamais être immatriculé.**

10. Le RVI fournira le NIV de chaque véhicule importé suivant ce programme à tous les registraires provinciaux et territoriaux. Les frais d'inscription au Programme du RVI sont de 86 \$CAN dans toutes les provinces, sauf au Québec, où ils sont de 93 \$CAN (toutes taxes comprises). Des vérifications sélectives seront effectuées par Transports Canada pour confirmer l'usage déclaré pour ces véhicules.

11. Lorsque prescrit par les lois provinciales ou territoriales, les véhicules importés pour les pièces devront être enregistrés comme étant irréparables ou porter toute autre mention similaire prévue par la réglementation provinciale ou territoriale.

Véhicules partiels

12. Les véhicules suivants ne peuvent être importés que comme « véhicules importés pour les pièces » :

a) les véhicules démontés auxquels il manque des pièces majeures telles la section avant (*front clip*), la section arrière (*rear clip*) ou le toit;

b) les véhicules construits sur un châssis dont l'habitacle pour les passagers a été enlevé et auxquels on réfère généralement comme des châssis roulants (avec ou sans groupe propulseur).

13. Un original de l'acte de vente établi par un commerce de recyclage automobile reconnu aux États-Unis et portant le NIV devra accompagner chaque véhicule partiel. Toutes les procédures prescrites pour l'importation d'un véhicule pour les pièces décrites dans la section précédente devront être suivies et le NIV de ces véhicules sera inscrit au Programme du RIV.

14. Les véhicules auxquels il manque des pièces secondaires telles les portes, l'intérieur, le groupe propulseur ou les sacs gonflables peuvent être importés pour les pièces ou pour être reconstruits. L'usage final déclaré au moment de l'importation dictera la façon dont ils seront traités.

Véhicules importés temporairement et endommagés au Canada

15. Les véhicules importés temporairement comprennent, entre autres, les véhicules importés par des visiteurs ou des touristes, par des résidents temporaires tels les étudiants ou les personnes avec un visa ou un permis de travail valable, par des diplomates, des membres des forces armées d'autres pays, le personnel douanier des États-Unis et leurs personnes à charge, ainsi que les véhicules importés temporairement à des fins promotionnelles ou expérimentales, ou des véhicules importés temporairement à des fins spéciales.

16. Les véhicules certifiés conformes aux normes américaines importés temporairement au Canada et endommagés par une collision, un incendie, une inondation, un accident, une entrée par effraction ou tout autre événement nécessitant une réparation dont le coût dépasserait une valeur raisonnable, et qui sont identifiés comme véhicules de récupération par une compagnie d'assurance agréée qui désire en disposer au Canada, seront traités de la même façon que les autres véhicules de récupération importés au Canada. Le véhicule devra être importé au Canada et inscrit au Programme du RVI tel que décrit dans les sections précédentes.

17. Les véhicules certifiés conformes à un pays étranger importés temporairement au Canada et endommagés au point où le coût de la réparation dépasserait une valeur raisonnable, et identifiés comme véhicules de récupération **ne peuvent pas** être importés comme véhicules de récupération ou pour les pièces. Ces véhicules doivent être exportés ou réduits en ferraille.

Ferraille

18. Les véhicules qui sont présentés pour importation en cube ou aplatis ne sont pas touchés par ce programme. Ils ne peuvent être importés que pour la ferraille.

Collecte d'information

19. Une base de données centralisée opérée par le RVI contient l'information recueillie sur la condition des véhicules et sur l'usage final déclaré par l'importateur pour l'usage des autorités d'immatriculation provinciales et territoriales. Toute l'information est axée sur le NIV, et servira aux autorités d'immatriculation dans l'administration de leur programme d'identification des

véhicules endommagés et reconstruits. L'information sert aussi à identifier le NIV des véhicules démantelés pour les pièces afin d'en réduire l'usage frauduleux. Toutefois, l'information personnelle liée à l'importateur n'est pas accessible.

Rôles et responsabilités

20. Il incombe aux inspecteurs des douanes de vérifier si les véhicules sont accompagnés d'une attestation de sortie du service des douanes américaines de même que du *Certificate of Title* ou du *Salvage Certificate of Title*, que ce soit l'original ou une copie notariée du document original, et d'en interpréter la validité.

FORMULAIRE D'IMPORTATION DE VÉHICULE POUR PIÈCES - FORMULAIRE 3



Transport Canada / Transports Canada

P000000

**VEHICLE IMPORTED FOR PARTS FORM - FORM 3
FORMULAIRE D'IMPORTATION DE VÉHICULE POUR PIÈCES - FORMULAIRE 3**

VEHICLE AND IMPORTER INFORMATION - RENSEIGNEMENTS SUR LES VÉHICULES ET L'IMPORTATEUR				CCRA Office Use Stamp ADRC - Timbre d'usage du bureau	
1. Vehicle Id No. - N° d'ident. du véhicule				<p align="center">CCRA USE ONLY</p> <p align="center">A L'USAGE DE ADRC SEULEMENT</p> <hr/> <p align="center">Officer's Initials and Badge Number Initiales et N° d'insigne de l'Agent</p> <p>Transaction No. - N° de transaction</p>	
2. Port Code - Code du bureau de douane		3. Language preferred - Choix de langue <input type="checkbox"/> English / Anglais <input type="checkbox"/> Français / French			
4. Vehicle Class (CHECK ONE ONLY) - Classe du véhicule (EN COCHER UNE SEULEMENT)					
<input type="checkbox"/> Bus / Autobus	<input type="checkbox"/> Chassis-Cab / Châssis - cabine	<input type="checkbox"/> Motorcycle / Motocyclette	<input type="checkbox"/> Passenger Car / Voiture de tourisme		
<input type="checkbox"/> Multipurpose Passenger Vehicle / Véhicule de tourisme à usages multiples	<input type="checkbox"/> Snowmobile / Motoneige	<input type="checkbox"/> Snowmobile Cutter / Traineau de motoneige	<input type="checkbox"/> Trailer / Remorque		
<input type="checkbox"/> Restricted Use Motorcycle / Motocyclette à usage restreint	<input type="checkbox"/> Trailer Converter Dolly / Chariot de conversion	<input type="checkbox"/> Truck / Camion			
5. Manufacturer - Fabricant	6. Make - Marque	7. Model - Modèle	8. Manufactured on - Fabriqué le	9. Model Year - Année du modèle	
10. Vehicle Status (refer to TC List (CLR203) - État du véhicule (se référer à la liste de TC (CLR203))				Title Status - Statut du titre	
<input type="checkbox"/> Inadmissible / Inadmissible IF VEHICLE STATUS IS INADMISSIBLE THEN TITLE MUST INDICATE SALVAGE. / SI LE STATUT DU VÉHICULE EST INADMISSIBLE, LE TITRE DOIT INDICUER RÉCUPÉRATION.				<input type="checkbox"/> Salvage / Récupération	
<input type="checkbox"/> Admissible / Admissible				<input type="checkbox"/> Clear / Libre	
11. IMPORTER - IMPORTATEUR			12. FOREIGN VENDOR - VENDEUR À L'ÉTRANGER		
Company Name and contact person (if applicable) / Nom de la compagnie et personne-ressource (s'il y a lieu)			Company Name - Nom de la compagnie		
Name of Importer - Nom de l'importateur		First Name - Prénom	Address (Street, Apt) - Adresse (rue, app.)		
Mailing Address - Adresse postale		Apt. - App.			
City - Ville	Province	Postal Code - Code postal	City - Ville		
Res. Tel - Tél. rés.	Bus. Tel - Tél. bur.	Fax - Télécopieur	State - État	Country - Pays	Zip Code
DECLARATION - DÉCLARATION					
13. See instructions for explanation - Voir les instructions pour les explications					
<input type="checkbox"/> \$116.00 all provinces except Quebec (\$93.00 in Q.C.) All taxes included. / \$116,00 \$ dans toutes les provinces à l'exception du Québec (\$93,00 \$ au Q.C.). Toutes les taxes incluses.					
I am the owner or agent of the vehicle described herein. This vehicle is being imported into Canada to be dismantled for parts and will not be rebuilt or licensed in Canada. I further agree that the declared status for this vehicle "to be dismantled for parts" cannot be changed. I authorize the required service payment.					
Je suis le propriétaire du véhicule décrit ci-dessus ou son mandataire. Ce véhicule est importé au Canada pour être démonté pour les pièces et ne sera pas reconstruit ou immatriculé au Canada. De plus je conviens que le statut de ce véhicule "à être démonté pour les pièces" ne peut pas changer. J'autorise le paiement des droits de service requis.					
<input type="checkbox"/> MASTERCARD <input type="checkbox"/> AMERICAN <input type="checkbox"/> VISA <input type="checkbox"/> Envelope / Enveloppe _____				DRI No. - N° de la TVQ 330007171 GST No. - N° de la TPS 330009071	
I.D of Owner/Agent (Driver's Licence No., Business Number, etc) / Identité du propriétaire ou du mandataire (n° de permis de conduire, n° d'entreprise, etc) ▶					
SIGNATURE OF IMPORTER OR AGENT - SIGNATURE DE L'IMPORTATEUR OU DU MANDATAIRE					DATE

13-0150 (0112-00) 1

WHITE - Provinces/Territoires
BLANC - Provinces/Territoires

2 CANARY - CCRA
CANARIE - ADRC

3 PINK - Registrar of Imported Vehicles
ROSE - Régistrateur des véhicules importés

4 GOLD - Importer
OR - Importateur

Canada

FORMULAIRE D'IMPORTATION DE VÉHICULE - FORMULAIRE 1

0000

Transport Canada / Transports Canada		VEHICLE IMPORT FORM - FORM 1 FORMULAIRE D'IMPORTATION DE VÉHICULE - FORMULAIRE 1		Canada Customs and Revenue Agency Office Date Stamp Agence des douanes et du revenu du Canada - Titre, date et bureau
NOTICE TO PROVINCIAL / TERRITORIAL LICENCE AUTHORITY K-22 - AVIS AUX AUTORITÉS PROVINCIALES / TERRITORIALES D'IMMATRICULATION K-22				
The conveyance described herein has been accounted for by Canada Customs and Revenue Agency and may be licensed in Canada subject to:		Les présentes attestent que le moyen de transport désigné ci-dessous a été déclaré à l'Agence des douanes et du revenu du Canada et peut être immatriculé au Canada.		Canada Customs and Revenue Agency Office Date Stamp Agence des douanes et du revenu du Canada - Titre, date et bureau
1. A Canada Customs and Revenue Agency restriction as indicated below and 2. Evidence of conformity with Transport Canada Safety Regulations as indicated in section 16 or 17.		1. Sous réserve de la restriction de l'Agence des douanes et du revenu du Canada indiquée ci-dessous et 2. Sous réserve d'une preuve de conformité aux normes de sécurité de Transports Canada tel qu'indiqué à la section 16 ou 17.		
Canada Customs and Revenue Agency Disposal Restrictions - Restriction de l'Agence des douanes et du revenu du Canada This conveyance may not be sold or disposed of in Canada. Ce moyen de transport ne peut pas être vendu ou autrement aliéné au Canada.				
At any time, without authorization from Canada Customs and Revenue Agency En aucun temps, sans l'autorisation de l'Agence des douanes et du revenu du Canada				
<input type="checkbox"/> on or before le ou avant le		Transaction No. - N° de la transaction		
<input type="checkbox"/> This conveyance is not subject to a disposal restriction. Ce moyen de transport n'est pas touché d'une restriction.		Officer's Initials and Badge Number Initiales et n° d'insigne de l'agent		
VEHICLE AND IMPORTER INFORMATION - RENSEIGNEMENTS SUR LES VÉHICULES ET L'IMPORTATEUR				
1. Vehicle ID No. - N° d'ident. du	2. Name, ID No. - Processing Agent Nom, n° d'ident. - Agent de traitement	3. Port Code Code du bureau	4. Language preferred - Choix de <input type="checkbox"/> English / Anglais <input type="checkbox"/> Français / French	
5. Vehicle Class (CHECK ONE ONLY) - Classe du véhicule (EN COCHER UNE)				
<input type="checkbox"/> 01 Bus <input type="checkbox"/> 02 Chassis-Cab <input type="checkbox"/> 03 Motorcycle <input type="checkbox"/> 04 Multipurpose Passenger Vehicle <input type="checkbox"/> 05 Passenger Car <input type="checkbox"/> 06 Snowmobile Châssis-cabine / Moto / Véhicule de tourisme à usages / Voiture de tourisme / Motoneige				
<input type="checkbox"/> 07 Snowmobile Cutter <input type="checkbox"/> 08 Trailer <input type="checkbox"/> 09 Trailer Converter Dolly <input type="checkbox"/> 10 Trailer Converter Dolly <input type="checkbox"/> 11 Truck <input type="checkbox"/> 12 Restricted Use Motorcycle Tracteur de motoneige / Remorque / Remorque de conversion / Chariot de conversion / Camion / Motocycliste à usage restreint				
6. Manufacturer - Fabricant	7. Make - Marque	8. Model - Modèle	9. Model Year Année du modèle	
10. (CHECK ONE ONLY) - (EN COCHER UNE SEULEMENT) <input type="checkbox"/> Compliance Label Affixed / Étiquette de conformité <input type="checkbox"/> Manufacturer's letter attached / Lettre du fabricant jointe		13. Country and / or State - Pays et / ou état		
11. Manufactured on - Fabriqué le M - Y - A		12. Vehicle Status - État du <input type="checkbox"/> Undamaged / Intact <input type="checkbox"/> Salvage / Récupération		
14. IMPORTER - IMPORTATEUR Company Name and contact person (if applicable) - Nom de la compagnie et personne-ressource (s'il y a lieu) Name of importer - Nom de l'importateur Mailing Address - Adresse postale City - Ville Res. Tel. - Tél. rés.		15. FOREIGN VENDOR - VENDEUR À L'ÉTRANGER Company Name - Nom de la compagnie Address (Street, Apt.) - Adresse (rue, app.) City - Ville State - État Country - Pays Zip Code		
COMPLETE ONLY FOR VEHICLES NOT REQUIRED TO ENTER THE REGISTRAR OF IMPORTED VEHICLES PROGRAM À REMPLIR SEULEMENT POUR LES VÉHICULES QUI N'ONT PAS À ÊTRE INSCRITS AU PROGRAMME DU REGISTRAIRE DES VÉHICULES IMPORTÉS				
16. Read Instruction sheet then CHECK ONE (1) BOX ONLY - Lire la feuille d'instructions et COCHER UNE (1) CASE				
<input type="checkbox"/> a Commercial importation - New Canadian specification vehicle and the importer is listed in Appendix G of Customs Memorandum D19-12-1. Importation commerciale - Véhicule neuf fabriqué selon les normes canadiennes et l'importateur figure sur la liste à l'Annexe G du Mémoire des Douanes D19-12-1.		Canada Customs and Revenue Agency Office Date Stamp Agence des douanes et du revenu du Canada - Titre, date et bureau STAMP ONLY IF EXEMPT FROM REGISTRAR OF IMPORTED VEHICLES PROGRAM EST À REMPLIR SEULEMENT SI EXEMPT DU PROGRAMME DU REGISTRAIRE DES VÉHICULES IMPORTÉS Officer's Initials and Badge Number Initiales et n° d'insigne de l'agent		
<input type="checkbox"/> b Non-commercial importation - New Canadian specification vehicle bearing a valid Canadian compliance label. Importation non commerciale - Véhicule neuf fabriqué selon les normes canadiennes portant une étiquette de conformité valable.				
<input type="checkbox"/> c Canadian certified vehicle being returned to Canada by the original owner. Véhicule fabriqué selon les normes canadiennes qui revient au pays via le propriétaire original.				
<input type="checkbox"/> d Vehicle is fifteen years old or older (except buses), or a bus that was manufactured before Jan. 1, 1971. Véhicule à 15 ans ou plus (sauf les autobus) ou autobus fabriqué avant le 1er janvier 1971.				
<input type="checkbox"/> e Vehicle entered for exhibition, demonstration, testing, evaluation or special purposes. (Schedule VII required) Véhicule est entré pour une exposition, une démonstration, des essais, une évaluation ou à des fins spéciales. (Annexe VII requise)				
<input type="checkbox"/> f Vehicle entered by a visitor, a tourist or a person holding a valid work permit or student visa. Véhicule entré par un visiteur, un touriste ou une personne détenant un permis de travail valide ou un visa d'étudiant.				
<input type="checkbox"/> g Work vehicle / Véhicule de travail.				
To the best of my knowledge this is a true representation of the vehicle described herein - Au meilleur de ma connaissance, les renseignements fournis représentent exactement le véhicule				
SIGNATURE OF IMPORTER OR AGENT - SIGNATURE DE L'IMPORTATEUR OU DU MANDATAIRE		DATE		
COMPLETE FOR VEHICLES REQUIRED TO ENTER THE REGISTRAR OF IMPORTED VEHICLES PROGRAM À REMPLIR POUR LES VÉHICULES DEVANT ÊTRE INSCRITS AU PROGRAMME DU REGISTRAIRE DES VÉHICULES IMPORTÉS				
17. See instructions for explanation - Voir les instructions pour les explications				
<input type="checkbox"/> Vehicle purchased in the United States - Véhicule acheté aux États-Unis. \$182.00 all provinces except Québec (\$197.00 in Q.C.). All taxes included. 182,00 \$ dans toutes les provinces à l'exception du Québec (197,00 \$ au Q.C.). Toutes taxes incluses.				
I am the owner or agent of the owner of the vehicle described herein. This vehicle shall be modified to Transport Canada standards within the prescribed time of 45 days and the current owner shall be responsible for any penalties prescribed for failure to do so. I acknowledge that receipt of this Vehicle Import Form and payment of fees are not warranty that the vehicle is necessarily capable of being brought into conformity with applicable law. The vehicle shall be taken to an authorized inspection centre and otherwise processed in accordance with the requirements of the Registrar of Imported I authorize the required service payment.				
Je suis le propriétaire du véhicule décrit ci-dessus ou son mandataire. Ce véhicule sera rendu conforme aux normes de Transports Canada dans le délai réglementaire de 45 jours, et le propriétaire assujéti aux pénalités imposées si ce n'est pas le cas. Je reconnais que la réception du présent formulaire d'importation et le paiement des droits ne garantissent pas qu'il sera forcément possible de le véhicule conforme à la loi applicable. Le véhicule sera présenté à un centre d'inspection autorisé et traité conformément aux exigences du Registraire des véhicules importés. J'autorise le paiement des droits de service requis.				
<input type="checkbox"/> MASTERCARD <input type="checkbox"/> AMERICAN EXPRESS <input type="checkbox"/> VISA <input type="checkbox"/> Envelope / Enveloppe		OST No. - N° de la TVO GST No. - N° de la TPS Registrar of Imported Vehicles Registraire des véhicules importés REGISTRAR OF IMPORTED VEHICLES USE ONLY À L'USAGE DU REGISTRAIRE DES VÉHICULES IMPORTÉS SEULEMENT		
Card No. - N° de carte Expiry Date Date d'expiration Authorization Code Code d'autorisation				
ID of Owner/Agent (Driver's Licence No., Business Number, etc.) Identité du propriétaire ou du mandataire (n° de permis de conduire, n° d'entreprise, etc.)				
SIGNATURE OF IMPORTER OR AGENT - SIGNATURE DE L'IMPORTATEUR OU DU MANDATAIRE		DATE		
13-0132 (0008-01) 1 WHITE - Province / Territory / BLANC - Province / Territoire 2 CANARY - CCRRA / CANARI - ADRC 3 PINK - Registrar of Imported Vehicles / ROSE - Registraire des véhicules importés 4 GOLD - Importer / OR - Importateur				

ANNEXE E**LISTE DES VÉHICULES ADMISSIBLES DES ÉTATS-UNIS**

1. Cette annexe est révisée périodiquement. Par conséquent, elle n'est pas reproduite dans ce mémorandum.
2. Afin d'obtenir des copies à jour de cette liste, veuillez noter les instructions suivantes :
 - a) **Le personnel de l'ADRC** peut obtenir une copie de la liste sur le site Intranet de l'ARDC à **http://infozone/français/r3510200/TPIONline/frameset_lib_fr.htm**.
 - b) Les **importateurs et les courtiers** peuvent :
 - (1) demander l'annexe E en communiquant avec Transports Canada aux numéros indiqués au paragraphe 62;
 - (2) obtenir une copie de la liste sur les sites Web suivants :
Transports Canada, sécurité routière : **www.tc.gc.ca**
Registraire des véhicules importés : **www.riv.ca**

ANNEXE F

**LISTE DES ENTREPRISES AUTORISÉES PAR TRANSPORTS CANADA POUR L'IMPORTATION
DE VÉHICULES NEUFS FABRIQUÉS POUR LE MARCHÉ CANADIEN
(FORMULAIRE D'IMPORTATION DE VÉHICULE NON EXIGÉ POUR LA MAINLEVÉE)**

Nota : Cette annexe est révisée selon le besoin. Afin de vérifier la liste la plus récente, veuillez noter les instructions suivantes :

a) **Le personnel de l'ADRC** peut obtenir une copie de la liste sur le site Intranet de l'ARDC à http://infozone/français/r3510200/TPionline/frameset_lib_fr.htm.

b) **Les importateurs et les courtiers peuvent** communiquer avec le bureau de douane le plus près.

1. ACTION TRAILER SALES INC. (MISSISSAUGA, ONT.)
2. ARCTIC CAT SALES INC. (WINNIPEG)
3. BARRETT MARKETING GROUP LTD. (Barrett Diversified)
4. BMW CANADA INC.
5. BOMBARDIER INC.
6. CANADIAN KAWASAKI MOTORS INC.
7. CHRYSLER CANADA LIMITED
8. FLEETWOOD CANADA INC.
9. FORD MOTOR COMPANY OF CANADA LTD.
10. FRED DEELEY IMPORTS
11. FTSI CANADA LIMITED (North American Trailer Centers)
12. FREIGHTLINER OF CANADA LIMITED
13. GENERAL MOTORS OF CANADA LTD.
14. HONDA CANADA INC.
15. HYUNDAI AUTO CANADA INC.
16. INTERNATIONAL TRUCK AND ENGINE CORPORATION CANADA
17. JAGUAR CANADA
18. KIA MOTORS OF CANADA (MISSISSAUGA, ONT.)
19. LADA CANADA INC.
20. MACK CANADA INC.
21. MAZDA CANADA INC.
22. MERCEDES-BENZ OF CANADA
23. MITSUBISHI MOTOR SALES OF CANADA INC.
24. NISSAN CANADA INC.
25. PACCAR INC. DBA PACCAR OF CANADA LTD., CANADIAN KENWORTH CO. DIVISION AND CANADIAN PETERBUILT
26. POLARIS INDUSTRIES INC.
27. SUBARU CANADA INC.
28. SUZUKI CANADA INC.
29. THOMAS BUILT BUSES OF CANADA LTD.

30. TOYOTA CANADA INC.
31. VOLKSWAGEN CANADA INC.
32. VOLVO (CANADA) LIMITED
33. VOLVO TRUCKS CANADA INC.
34. YAMAHA MOTOR CANADA LTD.

ANNEXE G

**IMPORTATEURS AUTORISÉS PAR TRANSPORTS CANADA
POUR PRÉDÉDOUANEMENT PAR L'ADRC
(FORMULAIRE D'IMPORTATION DE VÉHICULE EXIGÉ POUR LA MAINLEVÉE)**

1. Cette annexe est révisée périodiquement. Par conséquent, elle n'est pas reproduite dans ce mémorandum.
2. Pour obtenir des copies à jour de cette liste, veuillez noter les instructions suivantes :
 - a) **Le personnel de l'ADRC** peut obtenir une copie de la liste sur le site Intranet de l'ADRC à **http://infozone/français/r3510200/TPIONline/frameset_lib_fr.htm**.
 - b) **Les importateurs et les courtiers peuvent :**
 - (1) demander l'annexe G en communiquant avec le Registraire des véhicules importés ou avec Transports Canada aux numéros indiqués aux paragraphes 61 et 62 respectivement;
 - (2) obtenir une copie de la liste sur les sites Web suivants :
Transports Canada, sécurité routière : **www.tc.gc.ca**
Registraire des véhicules importés : **www.riv.ca**

ANNEXE H**BUREAUX DE DOUANE DÉSIGNÉS****RÉGION DE L'ATLANTIQUE**

Edmundston (N.-B.)
 St. Stephen (N.-B.)
 Woodstock (N.-B.)

RÉGION DU QUÉBEC

Lacolle (Qc)
 Rock Island (Qc)
 St-Armand-Philipsburg (Qc)
 Stanhope (Qc)

RÉGION DU NORD DE L'ONTARIO

Cornwall (Ont.)
 Fort Frances (Ont.)
 Lansdowne (Ont.)
 Pigeon River (Ont.)
 Prescott (Ont.)
 Sault-Sainte-Marie (Ont.)

RÉGION DU SUD DE L'ONTARIO

Fort Erie (Ont.)
 Niagara Falls (Queenston Bridge) (Ont.)
 Sarnia (Ont.)
 Windsor (Ont.)
 Ambassador Bridge
 Windsor Tunnel

RÉGION DES PRAIRIES

Emerson (Man.)
 North Portal (Sask.)
 Coutts (Alb.)

RÉGION DU PACIFIQUE

Huntington (C.-B.)
 Kingsgate (C.-B.)
 Osoyoos (C.-B.)
 Pacific Highway (C.-B.)

ANNEXE I

TRANSPORTS CANADA – Charte des véhicules

Charte des véhicules

La charte suivante identifie les conditions auxquelles les véhicules doivent satisfaire pour pouvoir être importés au Canada. Les renseignements sur le traitement des véhicules sont fournis aux annexes A et B. La charte fournit aussi la définition du type de véhicule et les exigences relatives à la mainlevée.

Les exigences de Transports Canada relatives à l'importation sont complexes. Il est fortement recommandé que les importateurs VÉRIFIENT SI LEURS VÉHICULES SATISFONT À TOUTES LES EXIGENCES EN COMMUNIQUANT AVEC TRANSPORTS CANADA OU AVEC LE REGISTRAIRE DES VÉHICULES IMPORTÉS AVANT L'IMPORTATION.

Exigences concernant les véhicules

Lorsque vous consultez la charte, la terminologie et les abréviations suivantes indiquent les conditions exigées pour les véhicules.

Étiquette de D de C	=	Étiquette de déclaration de conformité certifiant la conformité à une norme particulière, par ex. les normes des É.-U.
Lettre de D de C du fabricant	=	Lettre de déclaration de conformité certifiant la conformité à une norme particulière
NFSVA (FMVSS)	=	Normes fédérales de sécurité des véhicules automobiles (Federal Motor Vehicle Safety Standards – É.-U.)
NFSVA É.-U. (US FMVSS)	=	Normes fédérales de sécurité des véhicules automobiles des États-Unis
NSVAC (CMVSS)	=	Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada (documentation canadienne qui peut être sous la forme d'une déclaration sur l'étiquette de D de C ou sur la marque nationale de sécurité)
SSCC (SSCC)	=	Snowmobile Safety Certification Committee Inc.
NIV de 17 caractères	=	Les véhicules doivent avoir un numéro d'identification de véhicule (NIV) de 17 caractères. Les véhicules suivants sont exemptés du NIV de 17 caractères : <ul style="list-style-type: none"> – les véhicules (sauf les autobus) de 15 ans ou plus; – les autobus fabriqués avant le 1^{er} janvier 1971; – les véhicules importés temporairement; – les motocyclettes à usage restreint; – les motoneiges et les traîneaux de motoneige; – remorques de fabrication artisanale; – les maisons mobiles; – les véhicules de travail.
Liste d'admissibilité	=	veut dire l'annexe E. Seulement les véhicules identifiés dans cette liste peuvent être importés et modifiés.
Formulaire d'importation de véhicule	=	<i>Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1</i>
Programme du RVI	=	veut dire inscrire au Programme du RVI.
Annexe VII	=	veut dire l'autorisation de Transports Canada qui est exigée pour les véhicules importés temporairement à des fins d'exposition, de démonstration, d'évaluation ou d'essai ou à des fins spéciales.

Prohibé	= indique que le véhicule est considéré prohibé aux fins de Transports Canada.
Aucune exigence	= indique qu'il n'y a aucune exigence de Transports Canada pour l'importation qui s'applique.

TYPE DE VÉHICULE	DÉFINITION	MARCHÉ	EXIGENCES
Ambulance (<i>Ambulance</i>)	Véhicule modifié pour le transport des personnes ou des animaux à des fins d'urgence médicales. Consultez Véhicule de tourisme à usages multiples.		
Autobus (<i>Bus</i>)	Un véhicule ayant un nombre de places assises supérieur à 10, mais qui ne comprend pas de remorque. Nota : Comprend les autobus scolaires et les autobus convertis en autocaravane.	É.-U.	Fabriqué avant le 1^{er} janvier 1971 : – <i>Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1.</i> Fabriqué le ou après le 1^{er} janvier 1971 : – liste d'admissibilité (annexe E); – étiquette de D de C ou lettre du fabricant qui certifie que le véhicule est conforme aux NFSVA É.-U. ou aux NFSVA; – <i>Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1;</i> – NIV de 17 caractères; – Programme du RVI.
		Autres pays	Fabriqué avant le 1^{er} janvier 1971 : – <i>Formulaire d'importation de véhicule Formulaire 1.</i> Fabriqué le ou après le 1^{er} janvier 1971 : – PROHIBÉ
Autocaravane (<i>Motorhome</i>)	Un véhicule dont le nombre de places assises est de 10 ou moins, monté sur un châssis de camion ou ayant des éléments caractéristiques spéciaux pour rouler occasionnellement hors route. Les autocaravanes sont manufacturées en deux étapes. Une compagnie produit et certifie le châssis. L'autre compagnie termine le véhicule (autocaravane).	É.-U.	15 ans et plus : – <i>Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1.</i> Moins de 15 ans, y compris les modèles 1991 : – liste d'admissibilité (annexe E); – étiquette de D de C ou lettre de D de C du fabricant de deuxième étape qui certifie que le véhicule est conforme aux NFSVA É.-U. ou aux NFSVA; – <i>Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1;</i> – NIV de 17 caractères; – Programme du RVI.

Le fabricant de deuxième étape doit apposer une étiquette de conformité certifiant que le véhicule est conforme aux NFSVA É.-U. ou aux NFSVA.

Modèles 1992 ou plus récents :

- liste d’admissibilité (annexe E);
- étiquette de D de C ou lettre de D de C du fabricant de deuxième étape qui certifie que le véhicule est conforme aux NFSVA É.-U. ou aux NFSVA;
- *Formulaire d’importation de véhicule – Formulaire 1;*
- NIV de 17 caractères;
- Programme du RVI.

Autres pays

15 ans et plus :

- *Formulaire d’importation de véhicule – Formulaire 1.*

Moins de 15 ans :

- **PROHIBÉ**

Bicyclette assistée
(*Power-Assisted Bicycle*)

Bicyclette électrique propulsée soit par une combinaison de l’effort musculaire et du moteur ou par le moteur seulement. Elle :

- a)* a un guidon et est équipée de pédales;
- b)* est conçue pour rouler sur au plus trois roues en contact avec le sol;
- c)* peut être propulsée par l’effort musculaire;
- d)* ne peut être munie que d’un moteur électrique, lequel possède les caractéristiques suivantes :

- (1) sa puissance nominale de sortie continue mesurée à l’arbre du moteur ne dépasse pas 500 W;
- (2) s’il est enclenché par l’effort musculaire, la propulsion par le moteur cesse dès que cesse l’effort;
- (3) s’il est enclenché par une commande d’accélération, la propulsion par le moteur cesse dès que sont appliqués les freins;
- (4) il n’a plus d’effet d’entraînement lorsque la vitesse de la bicyclette assistée atteint 32 km/h sur un terrain plat;

- e)* elle porte une étiquette, apposée par le fabricant de façon inamovible et bien en évidence, qui précise dans les deux langues officielles, qu’il s’agit d’une bicyclette assistée qui comporte un des dispositifs de sécurité suivants :

Tous les pays

- aucune exigence.

- (1) un mécanisme marche-arrêt pour partir et arrêter le moteur électrique, lequel est distinct de la commande d'accélération et est installé de façon à pouvoir être actionné par le conducteur;
- (2) un mécanisme qui empêche l'enclenchement du moteur avant que la bicyclette n'ait atteint la vitesse de 3 km/h.

Bicyclette électrique
(*Electric Bicycle*)

Consultez Bicyclette assistée.

Camion
incluant les camions-tracteurs
(*Truck, Includes Truck-Tractor*)

Un véhicule conçu essentiellement pour le transport de biens et d'équipement, mais ne comprenant pas les châssis-cabines, les véhicules sur chenilles, les remorques, les véhicules de travail ni les véhicules conçus pour être utilisés exclusivement hors route.

Cette catégorie comporte :
les bétonnières, les camions-tracteurs, les camions-citernes à pétrole, et les voitures de pompiers.

É.-U.

15 ans et plus :

– *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1.*

Moins de 15 ans :

- liste d'admissibilité (annexe E) – pour les camions à frein à air comprimé seulement;
- étiquette de D de C qui certifie que le véhicule est conforme aux NFSVA É.-U. ou aux NFSVA;
- *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1;*
- NIV de 17 caractères;
- Programme du RVI

Autres pays

15 ans et plus :

– *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1.*

Moins de 15 ans :

– **PROHIBÉ**

Chariot de conversion
(*Trailer Converter Dolly*)

Une remorque munie d'un ou plusieurs essieux, d'un attelage pivotant et d'une barre d'attelage.

É.-U.

15 ans et plus :

– *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1.*

Moins de 15 ans :

- liste d'admissibilité (annexe E);
- étiquette de D de C ou lettre de D de C du fabricant qui certifie que le véhicule est conforme aux NFSVA É.-U. ou aux NFSVA;
- *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1;*
- NIV de 17 caractères;
- Programme du RVI.

Autres pays

15 ans et plus :

– *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1.*

Moins de 15 ans :

– **PROHIBÉ**

Châssis-cabine (Chassis Cab)	Un véhicule constitué d'un châssis sur lequel il est possible d'installer une cabine, et qui peut être conduit ou tiré ou mû par son propre moteur et qui est conçu pour recevoir :	É.-U.	<u>15 ans et plus :</u> – Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1.
	<p>a) soit une carrosserie pour le transport des passagers ou des marchandises, y compris une carrosserie munie d'une machine motrice;</p> <p>b) soit un dispositif mécanique de travail autre qu'un attelage pivotant.</p>		<u>Moins de 15 ans :</u> – étiquette de D de C qui certifie que le véhicule est conforme aux NFSVA É.-U. ou aux NFSVA (Les châssis-cabines portent une étiquette de déclaration de conformité qui peut être temporaire. Elle se trouve dans un sac de plastique placé dans la boîte à gants ou est fixée à l'intérieur de la cabine.); – Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1; – NIV de 17 caractères; – Programme du RVI.
		Autres pays	<u>15 ans et plus :</u> – Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1.
			<u>Moins de 15 ans :</u> – PROHIBÉ
Fourgon aménagé (Van Conversion)	Un fourgon aménagé est manufacturé en deux étapes. Une compagnie produit et certifie le fourgon. Une autre compagnie termine le véhicule (fourgonnettes de camping). Le fabricant de deuxième étape doit apposer l'étiquette de conformité certifiant que le véhicule est conforme aux NFSVA É.-U. ou aux NFSVA.	É.-U.	<u>15 ans et plus :</u> – Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1.
	Exemples : limousines, ambulances.		<u>Moins de 15 ans :</u> – liste d'admissibilité (annexe E); – étiquette de D de C ou lettre de D de C du fabricant de deuxième étape qui certifie que le véhicule est conforme aux NFSVA É.-U. ou aux NFSVA; – Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1; – NIV de 17 caractères; – Programme du RVI.
		Autres pays	<u>15 ans et plus :</u> – Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1.
			<u>Moins de 15 ans :</u> – PROHIBÉ
Jeep	Consultez « Véhicule de tourisme à usages multiples ».		

Limousine
(*Limousine*)

Un véhicule de tourisme qui a été allongé ou élargi par un fabricant de deuxième étape.

É.-U.

15 ans et plus :

– *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1.*

Moins de 15 ans :

– liste d'admissibilité (annexe E);
– étiquette de D de C du fabricant de deuxième étape certifiant que le véhicule est conforme aux NFSVA É.-U. ou aux NFSVA;
– *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1;*
– NIV de 17 caractères;
– Programme du RVI.

Autres pays

15 ans et plus :

– aucune exigence.

Moins de 15 ans :

– **PROHIBÉ**

Maison mobile
(*Mobile Home*)

Un véhicule dont la largeur dépasse 102 pouces, qui est conçu pour être remorqué par un autre véhicule et qui sert de locaux d'habitation ou de travail.

Tous les pays

15 ans et plus :

– aucune exigence.

Moins de 15 ans :

– aucune exigence.

Mini-fourgonnette
(*Mini-Van*)

Consultez « Véhicule de tourisme à usages multiples ».

Mini-moto
(*Mini-Bike*)

Consultez « Motocyclette à usage restreint ».

Motocyclette
(*Motorcycle*)

Un véhicule qui :

- a)* a un guidon dont la rotation se transmet sans intermédiaire à l'axe d'une roue en contact avec le sol;
- b)* est conçu pour rouler sur au plus trois roues en contact avec le sol;
- c)* a un siège d'une hauteur minimale, sans charge, de 650 mm;
- d)* a des roues dont le diamètre de jante minimal est de 250 mm;
- e)* a un empattement minimal de 1016 mm;
- f)* ne comporte pas de partie intégrante du véhicule renfermant le conducteur et son passager, ceux-ci n'étant protégés que par la partie du véhicule située devant le torse du conducteur et par le dossier du siège.

É.-U.

15 ans et plus :

– aucune exigence.

Moins de 15 ans :

– liste d'admissibilité (annexe E);
– étiquette de D de C qui certifie la conformité aux NFSVA É.-U. ou aux NFSVA;
– *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1;*
– NIV de 17 caractères;
– Programme du RVI.

Autres pays

15 ans et plus :

– aucune exigence.

Moins de 15 ans :

– **PROHIBÉ**

Motocyclette à vitesse limitée
(*Motorcycle – Limited Speed*)

Une motocyclette dont la vitesse maximale est de 70 km/h ou moins.

Exemples : mobylettes/cyclomoteurs, scooters.

É.-U.

15 ans et plus :

– *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1.*

Moins de 15 ans :

– liste d'admissibilité (annexe E);
– *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1;*
– Programme du RVI.

Autres pays

15 ans et plus :

– aucune exigence.

Moins de 15 ans :

– **PROHIBÉ**

Motocyclette à usage restreint
(*Motorcycle – Restricted-Use*)

Un véhicule qui :

- a*) a un guidon;
- b*) est conçu pour rouler sur au plus quatre roues en contact avec le sol;
- c*) ne comporte pas de partie intégrante du véhicule renfermant le conducteur et son passager, ceux-ci n'étant protégés que par la partie du véhicule située devant le torse du conducteur et par le dossier du siège.

Cette catégorie comporte :

Les véhicules tout terrain à trois ou quatre roues, les mini-motos, les motos de montagne et les motos hors route.

É.-U.

15 ans et plus :

– aucune exigence.

Moins de 15 ans :

Motocyclette à usage restreint (mini-motos, motos de montagne et motos hors route, etc.)

– *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1;*
– Programme du RVI.

Véhicules tout terrain à 3 roues :

– **PROHIBÉ**

Véhicules tout terrain à 4 roues :

Moins de 15 ans, y compris ceux fabriqués le ou avant le 30 avril 1988 :

– *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1.*

Véhicules tout terrain à 4 roues :

Fabriqués le ou après le 1^{er} mai 1988 :

– *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1;*
– Programme du RVI.

Autres pays

15 ans et plus :

– *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1.*

Moins de 15 ans :

– **PROHIBÉ**

Motocyclette de compétition
(*Motorcycle – Competition*)

Une motocyclette conçue et commercialisée pour usage exclusif sur les circuits fermés de compétition.

Tous les pays

15 ans et plus :

– aucune exigence.

Moins de 15 ans :

– étiquette de D de C ou lettre d'une association de compétition.

Motocyclette – hors route
(*Motorcycle – Off-Road*)

Consultez « Motocyclette à usage restreint ».

Motocyclette – Side-Car (<i>Motorcycle – Side-Car</i>)	Véhicule conçu pour transporter un passager et qui est attaché sur le côté de la motocyclette.	Tous les pays – aucune exigence.
Motoneige (<i>Snowmobile</i>)	Désigne un véhicule (y compris un véhicule convertible en motoneige) qui a une masse d'au plus 450 kg et est conçu essentiellement pour se déplacer sur la neige, est muni d'un ou de plusieurs skis de direction et est entraîné par une ou plusieurs chenilles en contact avec le sol.	É.-U. <u>15 ans et plus :</u> – <i>Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1.</i> <u>Moins de 15 ans :</u> – vérifier si l'étiquette de D de C ou la lettre de D de C du fabricant certifie que le véhicule est conforme à au moins une des normes suivantes : 1. NSVAC; 2. SSCC Inc.; – <i>Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1;</i> – Programme du RVI.
		Autres pays <u>15 ans et plus :</u> – <i>Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1.</i> <u>Moins de 15 ans :</u> – PROHIBÉ
Motoneige de compétition (<i>Snowmobile – Competition</i>)	Désigne un véhicule conçu et commercialisé pour être utilisé exclusivement dans les courses de compétition en circuit fermé.	Tous les pays <u>15 ans et plus :</u> – aucune exigence. <u>Moins de 15 ans :</u> – étiquette de D de C ou lettre d'une association de compétition.
		Autres pays <u>15 ans et plus :</u> – <i>Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1.</i> <u>Moins de 15 ans :</u> – PROHIBÉ
Remorque (<i>Trailer</i>)	Un véhicule conçu pour transporter ou abriter des personnes ou des biens et pour être tiré par un autre véhicule et s'applique à une remorque d'autobus, à une remorque pour charges longues et à un chariot dérouleur, mais non à une maison roulante, à un chariot de conversion, au matériel de terrassement ni à un instrument aratoire. Exemples : Remorques à sellette d'attelage, remorques pour chevaux et bestiaux, remorques utilitaires et tentes-roulottes, remorques pour bateaux, remorques pour équipement lourd et remorques pour appareils de soudage.	É.-U. <u>15 ans et plus :</u> – <i>Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1.</i> <u>Moins de 15 ans :</u> – liste d'admissibilité (annexe E); – l'étiquette de D de C ou lettre du fabricant certifiant la conformité aux NFSVA É.-U. ou aux NFSVA; – <i>Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1;</i> – NIV de 17 caractères; – Programme du RVI.

Remorque de fabrication artisanale (Trailer – Home-Built, Home-Made)	Une remorque qui satisfait à la définition de remorque mais qui est fabriqué par un individu (un voyageur) pour son usage personnel, tel que pour usage récréatif, et non pas à des fins commerciales ou pour la revente.	Autres pays	<u>15 ans et plus :</u> – Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1.
			<u>Moins de 15 ans :</u> – PROHIBÉ
		É.-U.	<u>15 ans et plus :</u> – Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1.
			<u>Moins de 15 ans :</u> – Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1; – Programme du RVI.
		Autres pays	<u>15 ans et plus :</u> – Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1.
			<u>Moins de 15 ans :</u> – PROHIBÉ
Réplique d'ancien modèle (Antique Reproduction Vehicle)	Un véhicule conçu de façon à être une réplique à l'échelle d'un ancien modèle et qui est doté d'un moteur d'une puissance maximale de 8 kW (10,73 CV).	Tous les pays	<u>15 ans et plus :</u> – aucune exigence.
			<u>Moins de 15 ans :</u> – doit porter une étiquette apposée de façon inamovible et bien en évidence, spécifiant que le véhicule ne doit pas servir au transport sur les chemins publics en dehors des défilés, des expositions et des démonstrations.
Tracteur agricole [Tractor (farm)]	Véhicule conçu exclusivement pour des fins agricoles.	Tous les pays	– aucune exigence.
Traîneau de motoneige (Snowmobile Cutter)	Un traîneau conçu pour être tiré par une motoneige.	É.-U.	<u>15 ans et plus :</u> – Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1.
			<u>Moins de 15 ans :</u> – Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1; – Programme du RVI.
		Autres pays	<u>15 ans et plus :</u> – Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1.
			<u>Moins de 15 ans :</u> – PROHIBÉ

Trottinette électrique (<i>Motorized scooter</i>)	<p>Une trottinette électrique, avec ou sans siège, consiste en une planche montée sur deux roues, une longue tige avec un guidon et est propulsée au moyen d'un pied qui pousse contre le sol alors que l'autre pied repose sur la planche.</p> <p>Une trottinette électrique satisfait à la définition d'un véhicule en vertu de la <i>Loi sur la sécurité automobile</i> de Transports Canada et tombe sous la catégorie « motocyclette à usage restreint ».</p> <p>Consultez « Motocyclette à usage restreint ».</p>	
Unité agricole (<i>Agricultural Vehicle</i>)	<p>Une unité conçue exclusivement pour l'exploitation hors des routes publiques et pour l'utilisation de travaux agricoles ou reliés à l'élevage des animaux.</p> <p>Exemples : les chariots à foin, les épandeurs de fumier, les tracteurs agricoles, les presses-ramasseuses.</p>	Tous les pays – aucune exigence.
Véhicule à basse vitesse (<i>Low-Speed Vehicle</i>)	<p>Un véhicule, autre qu'un véhicule tout terrain, un camion ou un véhicule importé temporairement à des fins spéciales, qui remplit les conditions suivantes :</p> <p><i>a)</i> il est alimenté par un moteur électrique;</p> <p><i>b)</i> il ne produit pas d'émissions;</p> <p><i>c)</i> il est conçu pour rouler sur quatre roues et pouvoir atteindre une vitesse de plus de 32 km/h mais d'au plus 40 km/h sur 1,6 km, sur une surface asphaltée plane.</p>	<p>É.-U. <u>Moins de 15 ans :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – liste d'admissibilité (annexe E) – étiquette de D de C; – NIV de 17 caractères; – <i>Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1;</i> – Programme du RVI.
Véhicule d'ancien modèle (<i>Antique Vehicle</i>)	<p>Un véhicule de vingt-cinq (25) ans ou plus dont l'apparence et la configuration sont les mêmes qu'au moment où il a été manufacturé.</p>	<p>Autres pays <u>Moins de 15 ans :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – PROHIBÉ <p>Tous les pays – <i>Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1.</i></p>
Véhicule de compétition (<i>competition car</i>)		
Véhicule de récupération (<i>Salvage Vehicle</i>)		

Véhicule de tourisme à usages multiples
(*Multi-Purpose Passenger Vehicle MPV*)

Un véhicule dont le nombre désigné de places assises est de 10 ou moins, monté sur un châssis de camion ou ayant des éléments caractéristiques spéciaux pour rouler occasionnellement hors route mais qui n'est pas un véhicule à coussin d'air, un véhicule tout terrain, une voiture de golf, un véhicule à basse vitesse, une voiture de tourisme, un camion ni un véhicule importé pour fins spéciales. Cette catégorie comporte :

- a) les fourgonnettes;
- b) les mini-fourgonnettes;
- c) certains 4×4;
- d) les Jeeps.

Véhicule de travail
(*Work Vehicle*)

Un véhicule conçu principalement pour accomplir des travaux de génie civil et d'entretien et qui n'est monté ni sur un châssis de camion ni sur un châssis type camion. Le terme **ne s'applique pas** à un tracteur ni à d'autres véhicules conçus essentiellement pour être traînés par un autre véhicule.

Cette catégorie comporte :

Chargeurs frontaux, boteurs, pelles rétrocaveuses, balayeuses mécaniques construites sur châssis spécial (pas sur un châssis de camion), chariots-élévateurs, grues mobiles construites sur châssis spécial. Véhicules tirés tels que les charrettes à foin, les épandeurs de fumier et l'équipement de terrassement lourd.

Véhicule funéraire
(*Funeral Vehicle*)

Un véhicule modifié par un fabricant de deuxième étape à l'usage lors de funérailles.

Nota : Le véhicule funéraire est fabriqué en deux étapes. Une compagnie produit et certifie le véhicule. Une autre compagnie termine le véhicule funéraire, c.-à-d. corbillard. Le fabricant de deuxième étape doit apposer l'étiquette de conformité pour certifier que le véhicule est conforme aux NFSVA É.-U. ou aux NFSVA.

É.-U.

15 ans et plus :

– *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1.*

Moins de 15 ans et incluant le modèle de l'année courante :

– liste d'admissibilité (annexe E);
– étiquette de D de C du fabricant qui certifie que le véhicule est conforme aux NFSVA É.-U. ou aux NFSVA;
– *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1;*
– NIV de 17 caractères;
– Programme du RVI.

Autres pays

15 ans et plus :

– *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1.*

Moins de 15 ans :

– **PROHIBÉ**

Tous les pays

– *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1*, seulement si exigé par la province.

É.-U.

15 ans et plus :

– *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1.*

Moins de 15 ans :

– liste d'admissibilité (annexe E);
– étiquette de D de C du fabricant de deuxième étape certifiant que le véhicule est conforme aux NFSVA É.-U. ou aux NFSVA;
– *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1;*
– NIV de 17 caractères;
– Programme du RVI.

Véhicule tout terrain (VTT)
[All-Terrain Vehicle (ATV)]

Véhicule sur roues ou sur chenilles, autre qu'une motoneige ou un véhicule de travail, qui est conçu principalement pour les loisirs et aussi pour le transport de biens ou d'équipement, et qui est destiné à être utilisé exclusivement sur des emprises routières non aménagées, sur des terrains marécageux, en rase campagne ou sur toute autre surface non préparée.

Nota : Les différences entre un véhicule tout terrain (VTT) et une motocyclette sont les suivantes :

- a) un VTT a un volant ou des bras de direction;
- b) une motocyclette a un guidon.

Véhicule tout terrain à trois ou quatre roues (VTT)
[Three- or Four-Wheeled All Terrain Vehicle (ATV)]

Un véhicule tout terrain (VTT) à trois ou quatre roues est une **motocyclette à usage restreint**. Consultez « Motocyclette à usage restreint ».

Voiture de compétition (voiture de course, par exemple)
[Competition Car (i.e., Racing Car)]

Un véhicule à quatre roues conçu pour servir **exclusivement** aux concours à circuit fermé.

Nota : Une Porsche ou une Trans-Am transformée n'est pas une voiture de compétition et serait assujettie aux exigences d'une voiture de tourisme.

Voiture de course
(Racing car)

Autres pays **15 ans et plus :**
– Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1.

Moins de 15 ans :
– **PROHIBÉ**

Tous les pays **15 ans et plus :**
– aucune exigence.

Moins de 15 ans :
– aucune exigence.

Tous les pays **15 ans et plus :**
– aucune exigence.

Moins de 15 ans :
– doit porter une étiquette apposée par le fabricant, énonçant dans les deux langues officielles, que le véhicule est un véhicule de compétition pour servir exclusivement aux concours à circuit fermé,
– ou est accompagné d'une déclaration signée indiquant clairement que le véhicule est un véhicule de compétition pour servir exclusivement aux concours à circuit fermé.

Voiture de tourisme (<i>Passenger Car</i>)	Un véhicule dont le nombre de places assises est de 10 ou moins. Le terme ne désigne pas un véhicule tout terrain, une voiture de compétition, un véhicule de tourisme à usages multiples, une réplique d'ancien modèle, une motocyclette, un camion, une remorque, une autocaravane ou une limousine allongée.	É.-U.	<u>15 ans et plus :</u> – <i>Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1.</i>
			<u>Moins de 15 ans :</u> – liste d'admissibilité (annexe E); – étiquette de D de C ou la lettre de D de C du fabricant qui certifie que le véhicule est conforme aux NFSVA É.-U. ou aux NFSVA; – <i>Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1;</i> – NIV de 17 caractères; – Programme du RVI.
		Autres pays	<u>15 ans et plus :</u> – <i>Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1.</i>
			<u>Moins de 15 ans :</u> – PROHIBÉ
Voiture électrique (<i>Electric Car</i>)	Véhicule conçu pour désigner la définition de véhicule de tourisme ou de camion mais qui est conduit en utilisant le pouvoir électrique.	Tous les pays	– PROHIBÉ
Voiture prête à monter (<i>Kit Car/Replicar</i>)	Une réplique entièrement opérationnelle d'ancien modèle ou de modèle classique construite à partir d'un kit utilisant un châssis neuf ou usagé. Elle est considérée comme un véhicule qu'elle soit ASSEMBLÉE OU NON.	É.-U.	<u>15 ans et plus :</u> – doit prouver qu'il a été assemblé il y a plus de 15 ans; – <i>Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1.</i>
	Nota : La date de fabrication du véhicule est la date où la reproduction a été assemblée plutôt que l'année du modèle ou de la fabrication de la voiture donneuse.		<u>Moins de 15 ans :</u> – PROHIBÉ
	Exemple : Cobras	Autres pays	<u>15 ans et plus :</u> – doit prouver qu'il a été assemblé il y a plus de 15 ans; – <i>Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1.</i>
LES VÉHICULES IMPORTÉS TEMPORAIREMENT POUR EXPOSITION, DÉMONSTRATION, MISE À L'ESSAI, ÉVALUATION OU FINS SPÉCIALES	Les véhicules importés temporairement pour exposition, démonstration, mise à l'essai, évaluation ou fins spéciales. Le véhicule DOIT ÊTRE EXPORTÉ à une date déterminée à l'avance.	Tous les pays	<u>Moins de 15 ans :</u> – PROHIBÉ – autorisation écrite de Transports Canada (annexe VII); – <i>Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1</i> (à l'exception des importateurs à faible risque en vertu du Programme des essais par temps froid).

ANNEXE J

NORMES DE SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES DU CANADA (NSVAC)

Marque nationale de sécurité (MNS) :



Certification propre au Canada sur l'étiquette de déclaration de conformité :

**This vehicle conforms to all applicable standards
prescribed under the *Canadian
Motor Vehicle Safety Regulations* in effect on
the date of manufacture. / Ce véhicule est
conforme à toutes les normes qui lui sont
applicables en vertu du *Règlement sur la
sécurité des véhicules automobiles du Canada* en
vigueur à la date de sa fabrication.**

SNOWMOBILE SAFETY CERTIFICATION COMMITTEE (SSCC)

L'étiquette du SSCC peut se présenter de la façon suivante ou d'une façon similaire :



RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION –</p> <p>Division des programmes d’admissibilité Direction de la politique commerciale et de l’interprétation</p>	<p>DOSSIER DE L’ADMINISTRATION CENTRALE –</p> <p>7624-3</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES –</p> <p><i>Loi sur la sécurité automobile</i> <i>Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles</i> <i>Loi sur la protection des végétaux</i> <i>Loi sur les douanes</i></p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES –</p> <p>s/o</p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –</p> <p>D19-12-1, le 20 juillet 1995</p>	

Les services fournis par l’Agence des douanes et du revenu du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

Ce mémorandum a l’approbation du commissaire des douanes et du revenu.

